

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (99) 6
(langue originale anglaise)

**RAPPORT SOUMIS PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(Reçu le 1er avril 1999)

République Tchèque

Informations concernant les mesures prises pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationale conformément à l'Article 25, Paragraphe 1 de cette Convention

La République Tchèque a signé la Convention cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée la Convention) le 28 avril 1995 à Strasbourg. Cette Convention a été approuvée par le Parlement tchèque conformément aux dispositions de l'Article 39, paragraphe 4 de la Constitution de la République tchèque en tant que traité international sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en application de l'Article 10 de cette même Constitution. La Convention a été ratifiée par le Président de la République tchèque. Les documents de ratification ont été déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Consignataire de la Convention, le 18 décembre 1997.

Conformément aux dispositions de l'Article 28, paragraphe 1, la Convention est entrée en vigueur le 1er février 1998. En application du paragraphe 2 de ce même Article, la Convention a pris effet le 1er avril 1998 en République tchèque, en même temps que sa traduction tchèque était publiée dans le Recueil des lois de la République tchèque¹. Un an après son entrée en vigueur dans ce pays et conformément aux dispositions de l'Article 25, paragraphe 1 de cette Convention, la République tchèque communique aujourd'hui au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres prises par cette même République pour donner effet aux principes énoncés dans cette Convention.

¹ Communiqué du Ministère des affaires étrangères N° 96/1998 Rec., Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Table des matières

1ère Partie - Aperçu global (Sections 1 à 17)

2eme Partie - Dispositions spécifiques

Article 1

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

ANNEXES

I. Charte des droits et libertés fondamentaux

II. Statistiques d'ensemble des infractions motivées par le racisme ayant fait l'objet de poursuites pénales (tableau)

III. Documents relatifs aux interrogations du CERD

1ère PARTIE

1. La scission de la République fédérative tchèque et slovaque le 1er janvier 1993 a conduit à la création de deux Etats indépendants et unitaires - la République tchèque et la Slovaquie. Comparée à la Tchécoslovaquie, la composition démographique des deux nouveaux Etats a changé. La Tchécoslovaquie avait été fondée en 1918 et constituait un Etat dont la structure ethnique était très hétérogène. Seuls 64,3% de la population se réclamaient de l'identité nationale tchécoslovaque au sens ethnique du terme. Le pays comptait plus de trois millions d'allemands, 750 000 Hongrois, et les minorités juive, polonaise et russe (selon la terminologie utilisée à l'époque dans les rapports de l'Office national de la statistique de la République tchécoslovaque, les "Russes- Grands Russes/ Ukrainiens/ Carpatho-Russes" ou les "Russes-Petits Russes/Ukrainiens) étaient également importantes. Même après la deuxième guerre mondiale et malgré le génocide perpétré par les Nazis à l'encontre des Juifs et des Roms tchèques et moraves et l'expulsion des citoyens allemands, la composition ethnique de la Tchécoslovaquie est restée relativement hétérogène, les minorités représentant plus d'un million de personnes sur une population de quinze millions (1992). Mais ce chiffre n'inclut pas la minorité nationale tchèque en Slovaquie ni la minorité nationale slovaque dans les Lands tchèques. Après la partition de la fédération tchécoslovaque, la composition ethnique de la République tchèque a trouvé une certaine homogénéité. Bien que les minorités nationales/ethniques (ci-après dénommées minorités nationales) représentent 5,2% de la population, la minorité la plus importante et fortement intégrée au plan linguistique et culturel est la minorité nationale slovaque reconnue depuis peu. Inversement, l'assimilation, surtout linguistique, a eu un effet préjudiciable sur les minorités Rom, slovaque, allemande, polonaise et autres. Exception faite des groupes de Slovaques et de Roms, nombreux mais dispersés, aucune minorité nationale ne se détache dans la composition ethnique actuelle de la population tchèque. Outre les personnes

appartenant aux minorités nationales qui sont citoyennes de la République tchèque, on trouve des étrangers vivant à titre permanent ou depuis longtemps dans le pays (la plupart d'entre eux viennent de Slovaquie et d'Ukraine). Ils ne représentent que 2% environ de la population.

2. En 1997, le produit national brut de la République tchèque était de 1 649,5 milliards de couronnes tchèques en prix courants et de 1 281,8 milliards en prix de référence. L'indice annuel était de 101,0 par rapport à l'année précédente, 1996. Au cours des trois premiers trimestres de l'année 1998, le produit national brut était de 1 282,6 milliards de couronnes tchèques en prix courants et de 909,8 milliards en prix de référence. Par rapport à 1997, l'indice annuel a été de 97,9. Au 30 septembre 1998 la République tchèque comptait 10 295 725 habitants (une baisse de 7 917 habitants par rapport à 1997).

3. La protection des droits des minorités nationales de la République tchèque est inscrite dans la Constitution du pays ainsi que dans la Charte sur les droits et libertés fondamentaux (voir Annexe 1). Les domaines spécifiques relèvent de lois spéciales. Par ailleurs, la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales est garantie par des accords bilatéraux entre la République tchèque et les pays voisins, en particulier la République fédérale d'Allemagne, la Pologne et la Slovaquie.

4. La protection des droits des minorités est également garantie par le Pacte international sur les droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres traités internationaux, et aujourd'hui essentiellement par la Convention. Ces règles de droit font partie de la législation tchèque conformément à l'Article 10 de la Constitution de la République tchèque qui stipule: *Les traités internationaux sur les droits de l'homme et libertés fondamentales qui ont été ratifiés et promulgués*

et par lesquels la République tchèque est engagée sont directement applicables et priment sur les lois.

5. Dans l'histoire contemporaine des Lands tchèques, le statut des minorités nationales est défini par le législateur depuis la création de la République tchécoslovaque en 1918. A la fin de la première guerre mondiale, le statut juridique des minorités reposait sur des traités de paix internationaux, en particulier le traité entre les grandes puissances alliées et associées et la Tchécoslovaquie signé à Saint Germain en Laye en 1919². Les Articles 8 et 9 de ce traité spécifiaient les conditions de la protection des droits des citoyens tchécoslovaques appartenant à des "minorités ethniques, religieuses ou linguistiques". Ces mêmes principes de protection des "minorités ethniques, religieuses ou linguistiques" étaient contenus dans la Loi constitutionnelle de la Tchécoslovaquie de 1920³ ainsi que dans la loi d'application concernant le droit d'utiliser sa propre langue en République tchécoslovaque⁴ qui est inclus dans la Constitution. Après la deuxième guerre mondiale, le statut des minorités a continué à être défini par la Constitution.

6. Après la création de la fédération tchécoslovaque en 1968, le Parlement a adopté une loi constitutionnelle relative au statut des minorités nationales⁽⁵⁾. La liste des minorités nationales présentée dans cette loi incluait la minorité nationale allemande qui venait s'ajouter aux minorités hongroise, polonaise et ukrainienne (ruthénienne). D'autres minorités, dont la minorité Rom, n'étaient pas reconnues. Selon la Constitution et la loi mentionnée ci-dessus, la Tchécoslovaquie se composait à cette époque de deux nations (au sens ethnique du terme), les Tchèques et les Slovaques, et de quatre groupes ethniques définis par un terme

² Loi N° 508/1921 Rec., Traité entre les principales puissances alliées et associées et la Tchécoslovaquie signé à Saint Germain en Laye le 10 septembre 1919.

³ Loi N° 121/1920 Rec., qui institue la Loi constitutionnelle de la République tchécoslovaque

⁴ Loi N° 122/1920 Rec., fondée sur l'Article 129 de la Constitution qui définit les principes du droit à utiliser sa langue maternelle en république tchécoslovaque.

⁵ Loi N° 144/1968 Rec., sur le statut des minorités nationales en République socialiste tchèque

autre que celui de nation (en tchèque *národ*), c.à.d. le terme de groupe ethnique (en tchèque *národnost*). Les minorités elles-mêmes n'ont pas été définies en tant que minorités nationales (*národní* en tchèque) comme ce fut le cas entre la première et la deuxième guerre mondiale, mais par l'adjectif "ethnique" (en tchèque *národnosní*). Cette tradition de double ethnicité survit dans la République tchèque actuelle bien que la législation tchèque, qui respecte les principes civils, ne reconnaisse pas le terme de nation (ethnique) constituant un Etat. Le terme de nation est généralement associé à la langue, la culture et la parenté plutôt qu'à un Etat.

7. Qui plus est, même si la traduction tchèque de la Convention n'utilise pas l'adjectif *national* (*národní*) mais le terme ethnique (*národností*) qui désigne un groupe dont l'importance est inférieure à celle d'une nation ethnique. Cette conception reposait et repose toujours sur le postulat d'après guerre selon lequel il ne convenait pas d'admettre que les membres d'une minorité appartenaient à une nation au sens ethnique du terme, par exemple la nation allemande, polonaise ou hongroise. Une telle conception risquait de favoriser l'irrégentisme dont les Tchécoslovaques avaient fait l'expérience tragique en 1938 de la part des Etats dans lesquels les minorités mentionnées ci-dessus constituaient la population majoritaire.

8. En 1991, la Loi constitutionnelle de 1968 relative au statut des minorités nationales a été remplacée par la Charte sur les droits et libertés fondamentaux⁽⁶⁾ qui précise la protection des droits des minorités nationales dans les Articles 24 et 25. Cette Charte accorde des droits collectifs et individuels aux personnes appartenant aux minorités. Elle différencie les minorités nationales des minorités ethniques sans préciser cette différence. La législation tchèque ne précise pas cette

⁶ Loi N° 23/1991 Rec., qui institue la Charte sur les droits et libertés fondamentaux en tant que loi constitutionnelle de la République tchèque et slovaque

différence. (Dans le cadre de ce rapport nous nous intéressons aux minorités nationales, à l'exclusion des minorités ethniques.) Après la scission de la fédération tchécoslovaque, la Charte a fait partie des dispositions constitutionnelles tchèques le 1er janvier 1993⁷.

9. Le Gouvernement de la République tchèque a énoncé les principes de sa politique concernant les minorités nationales dans la "*Stratégie du Gouvernement relative aux problèmes concernant les minorités nationales en République tchèque*" (Résolution gouvernementale N° 63/1994). Bien que ce document politique ne soit pas exécutoire, il est important parce qu'il expose les points fondamentaux à l'origine de la politique concernant les minorités nationales, dont les principes relatifs au statut des minorités et à la protection de leurs droits (voir commentaire de l'Article 3 de la Convention).

10. Selon un recensement effectué en République tchèque en 1991, 531 688 personnes, c.à.d. 5,2% de la population se sont réclamées d'une identité nationale autre que tchèque. Voici les résultats de cette profession spontanée et anonyme d'identité nationale et de langue maternelle:

Répartition de la population de la République tchèque

⁷ Loi N° 2/1993 Rec., Résolution du Conseil national tchèque du 16 décembre 1992 incluant la Charte des droits et libertés fondamentaux aux dispositions constitutionnelles de la République tchèque

selon l'identité nationale et la langue maternelle⁸

	Identité nationale (nombre absolu)	%	Langue maternelle (nombre absolu)	%
Tchèque	9 770 527	94.8	9 871 518	95.8
Slovaque	314 877	3.1	239 355	2.3
Polonaise	59 383	0.6	52 362	0.5
Allemande	48 556	0.5	40 907	0.4

⁸ Composition ethnique de la population tchèque. Données de base à partir des résultats définitifs du recensement de 1991. Prague 1993; Annuaire statistique de la République tchèque, 1993, pp. 412-413.

Ce tableau n'inclut pas les identités nationales morave et silésienne. Celles-ci ont été introduites pour la première fois dans l'histoire des Lands tchèques lors du recensement de 1991. L'identité nationale morave a été revendiquée par 1 362 313 personnes (13,2%) et l'identité silésienne par 44 446 personnes (0,4%). Ceci était révélateur de la quête d'identité dans certaines régions de la République tchèque lors du processus de transformation sociale qui a fait suite au changement de régime en novembre 1989. Il est certain que les citoyens de Moravie et de la Silésie tchèque qui se sont réclamés de leur identité morave ou silésienne ne constituent pas une minorité nationale qui bénéficierait d'une manière ou d'une autre de la législation relative aux droits des minorités nationales. La question a été politisée par les leaders de mouvements pro-moraves lors d'une discussion sur le statut de la Moravie et de la Silésie dans la structure territoriale et administrative de la République tchèque, statut qui n'a toujours pas trouvé de solution. Dans la structure ethnique de la République tchèque, la population de Moravie et de Silésie n'est pas assimilée à une minorité nationale. Il n'en faut pour preuve que les possibilités illimitées dont jouit la population pour exercer ses droits civils et politiques en matière d'éducation dans sa langue maternelle (la langue tchèque), communiquer et recevoir des informations dans sa langue maternelle (la langue tchèque) et promouvoir sa culture, y compris la culture régionale. Les dialectes morave et silésien ne diffèrent pas beaucoup de la langue officielle tchèque.

A l'inverse, les données concernant la minorité Rom figurant dans le tableau statistique sont considérablement sous-estimées. Bien que 33 000 personnes aient fait état de leur identité nationale Rom lors du recensement, des évaluations modérées et des comparaisons avec les immatriculations de citoyens Roms avant novembre 1989 indiquent qu'actuellement quelque 200 000 Roms vivent en République tchèque, dont 20 000 sont des Roms Vlach dont la culture et la langue sont très différentes. Plus de 95% des Roms, citoyens tchèques vivant en République tchèque, sont venus de Slovaquie après la deuxième guerre mondiale pour s'installer dans les lands tchèques ou sont des descendants de ces immigrés Roms. Le faible nombre de personnes ayant affirmé leur identité nationale "romipen" (Roma, identité nationale Rom) s'explique par la crainte de conséquences éventuelles: les renseignements collectés lors du recensement de 1930, lorsque tous les citoyens devaient attester ouvertement de leur identité nationale, ont été utilisés en 1939 et, après cette date, pour envoyer les Roms dans des camps de concentration et ensuite dans les trains de la mort. Etant donné l'hostilité de la majorité à l'égard des Roms, il faut un certain courage pour affirmer son identité nationale Rom, même si c'est de façon anonyme.

Pour ce qui est du tableau des résultats officiels du recensement de 1991, il importe de souligner qu'il n'existe pas de données concernant les personnes qui se sont réclamées de l'identité nationale croate. Néanmoins, selon les informations dont nous disposons, un petit nombre de personnes appartenant à cette minorité nationale traditionnelle, qui à l'origine était installée en Moravie du Sud et au sud-ouest de la Slovaquie, sont dispersées à travers la Moravie et la Silésie. Après l'arrivée au pouvoir du parti communiste tchécoslovaque en 1948, les Croates ont été accusés de collaborer avec les Nazis et de sympathiser avec Joseph Tito. Des familles croates ont été déplacées de force de leurs territoires d'origine vers différentes régions de Moravie et de Silésie.

Rom	32 903	0.3	24 294	0.2
Hongroise	19 932	0.2	20 260	0.2
Ukrainienne	8 220	0.1	4 882	0.1
Russe	5 062	0.1	-	-
Ruthénienne	1 926	0.0	2 307	0.0
Bulgarian	3 487	0.0	-	-
Grecque	3 379	0.0	-	-
Roumaine	1 043	0.0	-	-
Autrichienne	413	0.0	-	-
Vietnamienne	421	0.0	-	-
Juive	218	0.0	-	-
Other (of which Czech- oslovakian)	9 680	0.1	16 664	0.2
	3 464	0.0		
Unknown	22 017	0.2	29 666	0.3
Total	10 302 215	100	10 302 215	100

11. La proportion de la population dont l'identité nationale n'est pas tchèque varie selon les lieux et les régions de la République tchèque. La minorité nationale slovaque, déjà de facto la plus importante minorité nationale des Lands tchèques au temps de la fédération tchécoslovaque et après sa dissolution, a été reconnue en tant que minorité nationale et se trouve dispersée sur tout le territoire de la république tchèque. La plus forte concentration de Slovaques se trouve dans les régions de Sokolov (9,9% de la population), _esky Krumlov (8,3%), Karviná (8,3%), Bruntál (8,1%) et dans d'autres villes, y compris Prague (2,0%). Certains citoyens s'étant réclamés de l'identité Slovaque (et hongroise) sont des Roms.

12. Une forte concentration de personnes appartenant à la minorité polonaise est implantée le long de la frontière nationale avec la Pologne. Dans deux

circonscriptions, Frydek-Místek et Karviná, les personnes appartenant à la minorité nationale polonaise représentent plus de 8% de la population locale. Le système éducatif de cette région comprend des écoles pour les minorités polonaises allant de la maternelle au lycée et aux établissements d'enseignement secondaires spécialisés (dont le Centre de formation pédagogique polonais situé à Třebíč qui a été créé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, un bureau spécial de l'Inspection des établissements scolaires tchèque et un centre d'orientation psycho-pédagogique) ainsi que des organismes culturels et pédagogiques polonais.

13. Les personnes se réclamant de la minorité nationale allemande vivent dans les régions frontalières de l'est, du nord et de l'ouest de la République tchèque, dans une zone d'anciens îlots de langue allemande (tels les régions de Jihlava et de Vyskov). La majorité des citoyens qui se réclament de l'identité nationale allemande vivent dans les circonscriptions de Sokolov (6,1%), Karlovy Vary (3,1%), Chomutov (2,6%) et Teplice (2,4%). En Moravie, il existe une plus forte concentration de citoyens se réclamant de l'identité nationale allemande dans la région d'Opava (0,9%).

14. Malgré la dispersion territoriale de la population Rom dans les Lands tchèques, on peut considérer que cette minorité nationale est concentrée dans les villes industrielles du nord de la Bohême, du nord de la Moravie ainsi qu'à Prague.

15. Les minorités moins importantes - bulgare, russe, ruthénienne, ukrainienne, grecque, roumaine et juive - sont dispersées dans tout le pays. S'agissant des Hongrois et des Ukrainiens, les plus fortes concentrations se trouvent essentiellement à Prague, en Bohême du centre et dans le nord de la Moravie. Quant aux Grecs ils sont regroupés dans les villes de Krnov et de Brno.

16. Afin de se conformer à l'objectif de base de la Convention, la République tchèque a adopté un certain nombre de mesures. Certaines (16.8, 16.10, 16.16) étaient déjà adoptées ou en voie d'adoption avant la ratification de la Convention:

16.1 Au cours de cette ratification, un séminaire international sur les "Instruments juridiques pour la protection des minorités nationales" s'est tenu à la Chambre des députés du Parlement. Des réunions mixtes réunissant des représentants de la Chambre des députés, des membres du gouvernement, des ministères et des minorités nationales ont été bien accueillies. Les résultats de ces réunions ont fait l'objet de publications⁹.

16.2. Lors de l'adoption de la Convention, la Chambre des députés a approuvé une résolution volontariste (N° 561/1997) mettant le Gouvernement dans l'obligation d'analyser, après l'adoption de cette Convention, les normes juridiques relatives aux problèmes des minorités, de proposer des modifications qui refléteraient les principes définis dans la Convention et d'harmoniser les politiques au niveau de l'exécutif avec les dispositions de la Convention. Cette tâche incombe aujourd'hui au Commissaire du Gouvernement chargé des droits de l'homme qui est également président du Conseil pour les minorités nationales du gouvernement de la République tchèque (Rada pro národnosti vlády_R) - désigné dorénavant sous le terme de "Conseil", un organe consultatif du Gouvernement. Le Commissaire est également président de la Commission inter-ministérielle pour les affaires Rom (Meziresortní komise pro záležitosti romské komunity) et du Conseil pour les droits de l'homme du Gouvernement de la République tchèque (Rada vlády_eské republiky pro lidská práva), deux autres organes consultatifs du Gouvernement. La fonction de commissaire chargé de coordonner la protection des droits de l'homme et de proposer des modifications législatives et des mesures

⁹ Voir Instruments juridiques pour la protection des minorités nationales - Situation et protection des minorités nationales en République tchèque. Publié par le Centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe à Prague. Prague 1997.

exécutives au Gouvernement a été créée par le Gouvernement formé en septembre 1998 à la suite des élections parlementaires qui avaient eu lieu cette même année.

16.3. Le Conseil, qui compte parmi ses membres des représentants des six minorités nationales - slovaque, Rom, polonaise, allemande, hongroise et ukrainienne - et des ministres délégués chargés, entre autres, des problèmes des minorités, a approfondi les articles de la Convention concernant la situation législative et exécutive en République tchèque. C'est la raison pour laquelle un résumé de la situation législative concernant les minorités nationales a été préparé pour le Gouvernement.

16.4. Le Conseil de l'Europe a préparé un questionnaire concernant la participation des minorités aux prises de décision. Celui-ci a été adressé au Comité consultatif pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

16.5. Conformément à la volonté exprimée dans le Préambule de la Convention de mettre en application les principes définis dans cette même Convention par la législation nationale et la politique gouvernementale appropriée, le Gouvernement a inclus dans son programme législatif pour 1999, l'élaboration d'une loi sur la protection des droits des minorités nationales en République tchèque afin d'appliquer les principes de la Convention à la législation de la République tchèque. Le projet de loi doit être présenté au Commissaire du gouvernement chargé des droits de l'homme avant la fin de 1999. L'élaboration de cette loi procède d'une nécessité législative, du besoin d'une loi qui mettrait en application les principes constitutionnels définis dans la Charte sur les droits et libertés fondamentaux. L'absence de législation plus détaillée, comme le prévoit la Charte, est une carence législative qui existe depuis l'adoption de la Charte en 1991. Cette loi pourrait prendre effet à la fin de l'an 2 000.

16.6. Conformément à la Déclaration de politique du Gouvernement, le Ministre de l'Intérieur a présenté un projet d'amendement à la Loi sur la citoyenneté en décembre 1998. Le Gouvernement a approuvé ce projet en février 1999 et l'a transmis à la Chambre des députés. Les modifications proposées dans ce projet facilitent grandement l'attribution de la citoyenneté tchèque aux ex- citoyens tchécoslovaques qui résident de façon permanente en république tchèque depuis la scission de la fédération. Ces dernières années, diverses institutions étrangères ont critiqué la République tchèque en raison des difficultés que rencontraient de nombreuses personnes, la plupart d'origine Rom, pour obtenir la citoyenneté tchèque et les droits afférents après la division de la Tchécoslovaquie. Si le Parlement approuve le projet proposé, la loi pourrait prendre effet en été ou en automne 1999.

16.7. En février 1999, le Gouvernement a approuvé le "*Principe de la politique de subvention des organismes de financement en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales*" (Résolution du Gouvernement N° 131/1999) qui décrit sommairement le financement des opérations de ces organismes par des subventions publiques. Il existe, en outre, des projets d'amendement de la législation sur les réglementations budgétaires à l'avenir. La communauté Rom fait l'objet d'une attention particulière. Conformément à une résolution du Gouvernement, les ministères suivent régulièrement les activités relatives aux Roms. Ces deux dernières années, des progrès ont été réalisés au plan éducatif par exemple (création de classes primaires pour les enfants Roms, formation continue pour les adultes). Le Ministère du travail et des affaires sociales a soumis au Gouvernement le *Projet national pour l'emploi en République tchèque* qui comporte des mesures concrètes pour la création de conditions propices à un taux d'emploi plus élevé, fondées en particulier sur le programme "*Mesures pour résoudre les problèmes de personnes confrontées à des difficultés sur le marché de l'emploi et plus particulièrement les personnes appartenant à la communauté*

Rom". Les mesures prévues concernent la création d'emplois, le développement des entreprises, l'accroissement de la flexibilité et la promotion de l'égalité des chances. Le Gouvernement s'apprête à modifier les compétences des instances gouvernementales chargées de l'emploi et prépare des amendements aux lois sur l'emploi, la législation des métiers et le droit commercial.

16.8. Le nombre d'infractions motivées par le racisme, l'intolérance ethnique et la xénophobie s'est accru après 1989, en particulier les agressions perpétrées par des skinheads à l'encontre des Roms et des citoyens de couleur. Depuis 1994, lorsque le Gouvernement tchèque a inclus les conflits raciaux au nombre des risques les plus importants pour la sécurité dans le "Rapport sur la sécurité de l'Etat", le Gouvernement, le Ministère de l'Intérieur, la police et d'autres instances de l'Etat surveillent de près les actes criminels d'origine raciste. Des mesures importantes ont été adoptées en 1995 afin de contrecarrer l'augmentation préjudiciable des infractions pénales motivées par le racisme ou le nationalisme, parmi lesquelles figure l'adoption par le Gouvernement du projet d'amendement du Code pénal. Cet amendement, qui a pris effet le 1er septembre 1995, a alourdi les sanctions punissant les infractions motivées par l'intolérance raciale ou nationaliste. Le Gouvernement tchèque a encore délibéré des sanctions pour ce genre de délits en janvier 1999 lorsqu'il s'est assuré de l'application de la Résolution gouvernementale N° 686/1997. (Le Gouvernement a publié le Rapport sur la situation de la communauté Rom en République tchèque déposé par le Ministre Pavel Bratinka). Parmi d'autres mesures, cette Résolution a chargé le Ministre de l'Intérieur d'exercer un contrôle sur les infractions commises dans un contexte raciste et de présenter régulièrement au Gouvernement un rapport sur l'évolution de ces délits. On trouvera en annexe 2 un tableau des poursuites pénales concernant ces délits pour l'année 1998.

16.9. Il est fort probable que le nombre d'infractions motivées par le racisme pour lesquelles des poursuites judiciaires ont été engagées soit bien inférieur à leur nombre réel. Ceci est dû en partie à la méfiance que les Roms éprouvent à l'égard de la police et qui se reflète dans le fait que nombre d'entre eux ne lui signalent pas les agressions verbales ou physiques dont ils ont été l'objet.

16.10. Le droit pénal actuel (depuis 1995) qui s'applique aux infractions motivées par le racisme ou l'intolérance nationaliste tels que les définit le Code pénal, est tout à fait satisfaisant. Les infractions concernées sont précisées en 5e partie, en tant qu'infractions perturbant gravement la vie des citoyens. Parmi ces infractions figurent:

Article 196 - Violences à l'encontre d'un groupe de citoyens ou de particuliers

Article 198 - Diffamation d'une nation, d'une race ou d'une croyance

Article 198a - Incitation à la haine ethnique ou raciale

ainsi que les infractions définies en 7e Partie, les crimes contre l'humanité, qui comprennent:

Article 259 - Génocide

Articles 260 et 261 - Soutien et promotion de mouvements visant à supprimer les droits et libertés des citoyens

Article 263 - Persécutions à l'encontre de la population.

Une mesure importante a été prise en droit pénal. Elle concerne la lutte contre les "crimes" motivés par le racisme - un amendement au Code pénal qui a pris effet le 1er septembre 1995. Cet amendement apporte des précisions concernant les délits suivants: meurtre (Article 219, paragraphe 2, lettre g), sévices corporels (Article 221, paragraphe 2, lettre b), extorsion (Article 235, paragraphe 2, lettre f) et dégâts causés à la propriété d'autrui (Article 257, paragraphe 2, lettre b). Si "une telle infraction est perpétrée à l'encontre d'une personne (ou de la propriété d'une autre personne) du fait de sa race, de son identité nationale, de son orientation politique, de sa religion ou parce que cette personne est non croyante" il s'agit

alors d'une circonstance permettant d'imposer une sanction plus lourde (en particulier une circonstance particulièrement aggravante). Par conséquent, puisque les délits d'origine raciste sont plus graves, les sanctions sont plus sévères.

16.11. Il convient, néanmoins, de reconnaître qu'il est urgent de trouver des sanctions efficaces pour ce genre d'infractions. Le public tout comme la police et d'autres responsables du maintien de l'ordre, minimise souvent l'importance des crimes racistes. Il s'ensuit que de nombreuses agressions restent impunies ou que les agresseurs sont condamnés à des peines beaucoup trop légères. Les données statistiques de 1998 indiquent que seuls 13 agresseurs ont été condamnés à des peines non assorties de sursis; par ailleurs six d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison de moins d'un an (voir annexe 2), alors que le nombre de voies de fait seul est nettement plus élevé. Lors de nombreuses poursuites pénales pour violence exercées par les skinheads à l'encontre de Roms, des problèmes surgissent lorsqu'il s'agit de prouver la motivation raciste des agressions. Bien que ces dernières années le public et surtout les médias perçoivent mieux le danger de ces agressions racistes pour la société, les difficultés auxquelles se heurtent les responsables du maintien de l'ordre prouvent le plus souvent assez clairement que la xénophobie perdure, surtout à l'égard des Roms.

16.12. Un autre problème important est dû au fait qu'il n'existe pas de dispositions législatives suffisantes permettant de sanctionner les infractions motivées par des préjugés discriminatoires, racistes ou nationalistes qui ne sont pas considérées comme des délits parce qu'elles sont moins violentes. En outre, les mesures préventives n'ont pas été appliquées assez souvent, en particulier parmi les élèves des lycées professionnels où les mouvements néo-fascistes et néo-nazis continuent à se développer (skinheads). Le Gouvernement a conscience que la répression seule, même si elle est nécessaire, ne peut réussir sans mesures préventives, tel le projet de campagne contre le racisme (voir 16.15). Il y a tout lieu de penser qu'il

s'agit d'un problème de longue haleine qui devra être traité non seulement par l'éducation mais également par l'élimination systématique des difficultés sociales que rencontrent les jeunes qui se laissent facilement manipuler.

16.13. On attend une amélioration sur le marché du travail et sur les lieux de travail, là où la discrimination à l'encontre des Roms pose le plus de problèmes. Dès septembre 1998, le Gouvernement a approuvé un amendement à la loi sur l'emploi, comportant une clause anti-discriminatoire qui lui permettra d'imposer des sanctions - de lourdes amendes pour les particuliers ou les personnes morales qui font preuve de discrimination pour des motifs de race, d'identité nationale, de couleur de peau, etc. Le projet d'amendement est actuellement en discussion à la Chambre des députés. Cet amendement permettra de résoudre les cas de discrimination directe que le Gouvernement tente de proscrire. La lutte contre la discrimination indirecte devra se poursuivre.

16.14. En janvier 1999, le Gouvernement tchèque a voté une résolution condamnant le projet du Conseil municipal d'Ustí nad Labem - Nest_mice au nord de la Bohême de construire une barrière entre les pavillons habités par la population tchèque majoritaire d'un côté de la rue Mati_ní et les habitations à loyer modéré servant de logements sociaux d'urgence de l'autre côté de cette même rue. Ces bâtiments abritent essentiellement des familles Roms expulsées de leur logement précédent pour n'avoir pas payé leur loyer. Bien que la décision des résidents locaux de construire une barrière ne soit pas nécessairement dictée par des motifs racistes et ne soit qu'un effort pour éliminer ou réduire les problèmes spécifiques posés par la coexistence avec leurs homologues Roms, problèmes d'origine éminemment sociale, le Gouvernement a fait comprendre aux pouvoirs locaux que la réalisation de ce projet pourrait avoir un caractère humiliant pour les personnes appartenant à la communauté Rom vivant dans cette localité. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé que si la construction de cette barrière était

approuvée, il tenterait de recourir à des moyens légaux pour annuler une telle décision. Il a également chargé le Commissaire aux droits de l'homme de surveiller la situation et de poursuivre le dialogue avec les pouvoirs locaux afin de trouver une solution acceptable pour toutes les parties concernées. La Résolution gouvernementale N° 35/1999 et la prise de position du Gouvernement destinée au CERD figurent en annexe 3.

16.15. Le Gouvernement actuel a décidé de lancer une campagne contre le racisme. Une telle campagne avait déjà été amorcée par le gouvernement précédent. Dans la Résolution N° 34/1999 du 11 janvier 1999, le Gouvernement a demandé à son Commissaire aux droits de l'homme de faire un appel d'offres afin de sélectionner une agence chargée de la préparation et de la mise en oeuvre de cette campagne à laquelle il a affecté dix millions de couronnes tchèques. Elle comportera des présentations par les médias, des manifestations éducatives et l'utilisation de différentes techniques publicitaires. Cette campagne a pour objectif non seulement de lutter contre le racisme au sens étroit du terme, mais également d'éliminer les causes culturelles de l'intolérance et des malentendus ethniques. Elle fera partie d'un projet plus vaste destiné à éduquer la population au multiculturalisme et soutenu par l'Union Européenne par le biais du programme PHARE.

16.16. Les efforts du Gouvernement pour vaincre la xénophobie diffuse ne font pourtant que commencer. Il faudra recourir à des méthodes sociologiques pour étudier dans quelle mesure les actes xénophobes sont à rattacher au caractère isolationniste des politiques menées après la scission de la fédération tchécoslovaque. La population manifeste une certaine hostilité non seulement à l'égard des gens venus de l'est mais également à l'encontre de ceux qui sont originaires de l'ouest: cette antipathie est apparentée aux comportements traditionnels anti-allemands. Le pouvoir central, et de plus en plus les instances

administratives aux niveaux régional et local, doivent faire face à des situations diverses, par exemple des pétitions présentées par des citoyens exigeant qu'aucune famille Rom, aucune famille de Tchèques Kazakh rapatriés ou encore aucune famille de réfugiés ne soient logées dans leur quartier. Les médias de leur côté - y compris, malheureusement les médias nationaux - encouragent parfois la xénophobie en faisant naître la peur de l'étranger et des délits qu'ils peuvent commettre. La population tend à avoir de sérieux préjugés contre les demandeurs d'asile et autres réfugiés.

16.17. Le Gouvernement actuel a mis à profit l'action de ses prédécesseurs en cherchant comment conférer une certaine dignité aux lieux où se trouvaient les camps de concentration Roms pendant l'occupation Nazi, à savoir Lety dans la région de Písek et Hodenín u Kunstátu dans la région de Blansko. Il est confronté à de sérieux problèmes, en particulier à Lety, où l'emplacement de l'ancien camp de concentration est occupé par une grosse porcherie. Dans sa Résolution N° 36/1999 du 11 janvier 1999, le Gouvernement a chargé le Commissaire aux droits de l'homme de constituer un comité mixte composé d'historiens, de spécialistes Roms, de représentants des descendants de victimes Roms et de responsables de l'administration centrale. D'ici la fin du mois de mars 1999, ce comité présentera au Gouvernement ses conclusions sur l'évaluation du contexte historique ainsi que des contraintes et des besoins sociaux, moraux et économiques actuels touchant la mise en oeuvre de mesures de réhabilitation des deux sites, l'objectif étant d'utiliser les fonds publics pour déplacer la porcherie et reconstruire dignement les deux sites. Ces projets ne visent pas à apporter un soutien direct à la minorité nationale Rom, mais à clarifier le lien de la majorité avec la minorité Rom et son passé tragique.

17. La République tchèque est associée à l'Union Européenne (Le Traité d'association européenne de 1993 est entré en vigueur le 1er février 1995). La

République tchèque à sollicité son adhésion à l'Union Européenne en janvier 1996 et les pourparlers d'adhésion ont débuté le 31 mars 1998. L'une des conditions d'adhésion à l'Union Européenne est l'observation des critères dits de Copenhague parmi lesquels figurent la protection des droits de l'homme et le respect ainsi que la protection des minorités. La manière dont sont garantis les droits et la protection des minorités fait l'objet d'évaluations et de rapports réguliers du Comité Européen qui font état des progrès accomplis par la République tchèque dans le cadre du processus d'adhésion. Selon ces rapports, la situation des minorités en République tchèque est satisfaisante à l'exception de celle de la minorité nationale Rom. La mise en oeuvre de programmes financés par le fonds PHARE a permis d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme, dans le cas des Roms en particulier.

2ème PARTIE

SECTION I

Article I

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

En matière de protection des droits des minorités et des personnes appartenant à ces minorités, la République tchèque coopère avec les organisations internationales dont elle est membre: Nations Unies, Conseil de l'Europe, OSCE, OIT et UNESCO. La République tchèque est contractante des traités suivants qui incluent la protection des minorités:

Protocole international sur les droits civils et politiques,

Protocole international sur les droits économiques, sociaux et culturels,

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convention relative aux droits de l'enfant,

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Convention relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession (N° 111, OIT)

Convention cadre pour la protection des minorités nationales,

Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La république tchèque se prépare à adopter la Charte sociale européenne (cette année) et la Charte européenne sur les langues régionales et minoritaires (processus de ratification en 2 000).

La République tchèque est l'un des pays associés à l'Union Européenne; elle fait partie du premier groupe de pays candidats à l'adhésion et souhaite vivement adhérer à l'Union européenne pour tout ce qui concerne la politique intérieure et extérieure.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Le droit de choisir librement d'appartenir à une minorité nationale et linguistique est garanti par la Charte des droits et libertés fondamentaux. L'Article 3, paragraphe 2 de ce document stipule: *Chacun a le droit de décider librement de sa nationalité. Sont interdites toute ingérence dans cette prise de décision ainsi que toutes formes de pression visant à la perte de la nationalité.*

Le choix d'une identité nationale est l'expression du libre choix de chacun; il s'agit d'une décision personnelle. Nul n'est contraint de déclarer son appartenance à une identité ou une minorité nationale. Pour faire respecter ce principe constitutionnel, la législation¹⁰ interdit la collecte et le stockage d'informations indiquant, entre

¹⁰ Loi N° 256/1992 Rec., sur la protection des informations personnelles en informatique

autres, l'origine raciale et l'identité nationale des personnes, à moins que cette collecte et ce stockage ne découlent d'une loi spécifique ou ne soient faits avec l'accord de la personne concernée. Mais il n'existe pas de lois de ce genre et leur absence ne permet pas de faire un inventaire du nombre de personnes appartenant aux minorités nationales dans les différentes localités et par tranches d'âge, et nombre de personnes, y compris certains représentants des minorités nationales, le déplorent. Pour que leurs enfants bénéficient d'une éducation dans une langue minoritaire, les parents doivent demander l'insertion de ces enfants dans une école de cette minorité au moment de leur inscription (il n'est pas nécessaire de préciser l'identité nationale de l'élève). Si les parents demandent l'insertion de leur enfant dans une école ou classe en langue minoritaire et que les élèves sont assez nombreux pour que l'on puisse ouvrir une telle classe, l'enfant reste inscrit dans le système éducatif de la minorité.

En fait, en République tchèque, la liberté de choisir d'appartenir à une identité nationale ne s'est manifestée pour la première fois qu'après la deuxième guerre mondiale lors du recensement de 1991. Conformément à la loi en vigueur jusqu'en 1991, les renseignements personnels inscrits sur les cartés d'identité nationales comportaient des informations sur l'identité nationale et ne pouvaient être modifiés. Il n'était pourtant pas possible de se réclamer de la nationalité Rom ou juive.

En République tchèque, les citoyens tchèques appartenant à des groupes qui se réunissent selon leur identité linguistique ou ethnique et créent des associations structurées afin de faire prévaloir leurs droits en tant que minorité sont considérés comme une minorité nationale.

La législation tchèque ne précise pas le terme de minorité et ne comporte aucune liste spécifique de tels groupes. Le Gouvernement tchèque a néanmoins adopté le

document sur la "*Stratégie du Gouvernement relative aux problèmes concernant les minorités nationales en République tchèque*" (voir 1ère partie, paragraphe 9) qui définit le terme de minorité nationale en tant que communauté de personnes qui:

- résident de façon permanente en République tchèque et sont citoyens tchèques
- partagent des caractéristiques ethniques, culturelles et linguistiques différentes de celles de la majorité de la population
- expriment le même désir d'être reconnues en tant que minorité nationale afin de préserver et de cultiver leur propre identité, leurs traditions culturelles et leur propre langue
- entretiennent des relations à long terme, solides et permanentes avec la communauté résidant en République tchèque.

Cette définition, fondée sur la pratique juridique actuelle, correspond au statut des minorités nationales allemande, hongroise, polonaise, Rom, slovaque et ukrainienne dont les représentants sont membres du Conseil pour les minorités nationales du Gouvernement de la République tchèque. Cette définition s'applique également, dans une certaine mesure, aux groupes moins importants, bulgare, ruthénien (s'ils ne se considèrent pas ukrainiens), russe, juif, croate ainsi que grec qui se sont installés sur le sol tchèque après la deuxième guerre mondiale. Les représentants de ces minorités nationales ne sont pas membres du Conseil. L'Etat ne précise pas, ne délimite pas et ne désigne pas les minorités nationales de quelque manière que ce soit. Le fait qu'une minorité nationale ne soit pas représentée au Conseil n'implique pas qu'elle n'est pas considérée comme une minorité nationale.

Outre les citoyens tchèques, il existe des étrangers, pour la plupart slovaques et ukrainiens, qui résident de façon permanente et depuis longtemps en République

tchèque. S'il existe des organisations de minorités nationales, un système éducatif (polonais) et des journaux réservés à ces minorités (ce qui est le cas des Slovaques et des Ukrainiens), les étrangers qui résident depuis longtemps et de façon permanente en République tchèque et qui ont la même origine ethnique que les personnes appartenant à ces minorités nationales peuvent partager ces activités.

L'Institut de la statistique tchèque (en tchèque: _esky statisticky ú_ad) est chargé de collecter et d'analyser les données démographiques. Il lui appartient, entre autres, de préparer et de procéder à des recensements de la population, de calculer le nombre de personnes, d'immeubles et d'appartements. Le prochain recensement en République tchèque est prévu pour 2001.

Les mesures politiques prises par le Gouvernement actuel visent à faire adopter une loi sur la protection des minorités nationales dans le pays (voir 16.5) et à définir les règles de participation financière de l'Etat afin de garantir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales (voir 16.7)

Le Gouvernement de la République tchèque s'intéresse tout particulièrement à la communauté Rom. Le Commissaire aux droits de l'homme, qui préside la Commission inter-ministérielle pour les affaires Roms (voir paragraphe. 16.8 à 16.16) veille à ce que des mesures spécifiques soient adoptées.

SECTION II

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet

égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu) des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Certaines lois en vigueur de la République tchèque interdisent et sanctionnent des actes de discrimination raciale. Cette interdiction est contenue tout d'abord dans la Constitution (Article 36, Paragraphe 1) et dans la Charte des droits et libertés fondamentaux (Articles 3, 24, 37 et autres). L'égalité de tous devant la loi est expressément définie par le droit pénal¹¹ ainsi que par les règles de procédure civile¹² qui stipulent que l'égalité des personnes impliquées dans des poursuites judiciaires s'applique à chacune d'entre elles. Cette loi est l'une des dispositions de procédure fondamentales utilisée et respectée dans la pratique judiciaire.

Par ailleurs, l'interdiction de pratiquer la discrimination et l'égalité de tous devant la loi sont spécifiées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention qui a force exécutoire et prime sur la loi. Malgré cela, la discrimination est monnaie courante en République tchèque et s'exerce surtout à l'encontre des Roms. L'interdiction

¹¹ Loi N° 140/1061 Rec., amendée par la LOI N° 141/1961 Rec. sur les procédures pénales dans les tribunaux, sous sa forme amendée.

¹² Loi N° 501/1992 Rec., règles de procédure civile, sous sa forme amendée.

juridique de pratiquer toute forme de discrimination qui prévoit des sanctions au cas où cette loi ne serait pas respectée ne figure vraiment que dans la législation sur la protection du consommateur dans le cadre de la législation du travail et dans la loi sur l'Inspection du travail tchèque. Pourtant les sanctions pour pratiques discriminatoires prévues par ces lois restent minimales et indirectes. Dans l'exercice de la justice, ces lois ne sont appliquées que depuis peu, après que plusieurs Roms soient devenus membres de l'Inspection du Travail tchèque.

Pour ce qui est du marché du travail et de l'emploi, le Gouvernement s'efforce de mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms, (voir 1ère partie, 16.13).

La législation en vigueur ne précise pas les sanctions en cas de discrimination raciale (et ethnique) dans le système éducatif, la santé, les prisons et d'autres secteurs de la société.

Les personnes appartenant à la minorité nationale allemande considèrent comme discriminatoire la loi qui régit la restitution des biens après novembre 1989. Cette mesure s'applique aux personnes qui avaient déclaré leur appartenance à l'identité nationale allemande, mais qui avaient recouvré la citoyenneté tchécoslovaque après la deuxième guerre mondiale. Ces sentiments illustrent les problèmes délicats que posent les questions politiques plus vastes concernant les relations germano-tchèques qui n'ont pas encore trouvé de réponse.

Dans le passé, aucune institution au niveau de l'exécutif n'était spécialisée dans l'élaboration de politiques anti-discriminatoires en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales. Aujourd'hui, les activités des organes exécutifs au niveau interdépartemental sont coordonnées par le Commissaire du Gouvernement chargé des droits de l'homme. Le Conseil pour les minorités

nationales du Gouvernement de la République tchèque, présidé par le Commissaire, met en place une cellule chargée de supprimer toute forme de discrimination raciale et les agressions motivées par le racisme. En tant qu'organe du Conseil, cette cellule préparera des documents de référence permettant d'élaborer des projets de mesures législatives et exécutives que le Conseil soumettra au Gouvernement.

Pour ce qui est de l'égalité pleine et entière des personnes appartenant aux minorités nationales, certains problèmes ne sont pas encore résolus dans le domaine social et économique, surtout en ce qui concerne la minorité Rom. C'est la raison pour laquelle le Ministère du travail et des affaires sociales prépare actuellement les mesures décrites dans la 1ère partie (16.7).

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Paragraphe 1

Le Ministère de la Culture ainsi que le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés de favoriser les conditions nécessaires à la préservation et

à la promotion des traditions culturelles, de l'identité et de la langue. Le Ministère de la Culture accorde des subventions de l'Etat afin d'apporter l'aide matérielle nécessaire à la préservation et à la promotion des activités culturelles, de l'identité, des traditions et de la langue des minorités nationales.

Les subventions de l'Etat sont attribuées essentiellement à des associations civiles. Les organisations soumettent leurs projets et il est procédé à une adjudication sur une base annuelle. L'attribution et l'utilisation des subventions sont définies par la loi de finance de l'Etat¹³, *Principes d'attribution des subventions publiques de la République tchèque aux associations civiles* (approuvés par la Résolution gouvernementale N° 663/1992 Rec., et complétée par les Résolutions gouvernementales N° 223/1993 et N° 131/1999), et des accords annuels sur l'attribution des subventions publiques conclus entre le pouvoir central accordant la subvention et le bénéficiaire. Les subventions sont accordées pour des projets proposés par des associations civiles, des organisations religieuses et des organisations soutenant des projets d'intérêt public. En plus des subventions provenant des ministères, des associations civiles des minorités nationales bénéficient de programmes de subventions qui relèvent des pouvoirs locaux, en particulier dans les grandes villes.

Diverses formes de développement, notamment le droit de développer sa culture en commun avec d'autres membres des minorités nationales, le droit de communiquer et de recevoir des informations dans sa propre langue et le droit de se grouper dans des associations appartenant aux minorités nationales sont garantis aux citoyens des minorités nationales par la Charte sur les droits et libertés fondamentaux (Article 25, paragraphe 1).

¹³ Loi N° 576/1990 Rec., sur les principes régissant l'utilisation des fonds budgétaires de la République tchèque et des communes en République tchèque (loi de finance de l'Etat), sous sa forme amendée

Conformément à la loi en vigueur, la politique vise à créer les conditions favorables à la préservation et à la promotion des cultures des minorités nationales et donne aux organisations des minorités nationales la possibilité de créer leurs propres institutions culturelles (musées, théâtres, bibliothèques, musique, groupes folkloriques et d'art du spectacle, maisons d'édition).

Dans le cadre du programme de subventions, le Ministère de la culture encourage le développement des activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales afin de créer les conditions favorables à la préservation de leur propre identité culturelle. Dans la pratique, ceci implique également un dédommagement pour les coûts supplémentaires par suite d'un plus petit nombre de bénéficiaires.

Les dépenses publiques pour le respect des droits des personnes appartenant aux minorités vont avant tout à l'éducation (les écoles des minorités polonaises et slovaques sont intégrées au système éducatif national). En outre, la politique de subventions du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports inclut des subventions annuelles de l'Etat pour des projets des organisations des minorités nationales axés sur la promotion de diverses activités éducatives scolaires et extrascolaires.

L'Etat apporte une contribution financière importante à la publication de périodiques des minorités nationales édités par les organisations minoritaires. Pour les années précédentes, le montant des subventions de l'État accordé aux minorités nationales, éditeurs de périodiques pour les minorités, figure dans le tableau ci-dessous (financement en milliers de couronnes tchèques)

Minorité nationale	1993	1994	1995	1996	1997	1998 (montant approuvé ¹⁴)
Polonaise	4 679	5 439	5 993	6 430	5 747	6 450
Rom	5 575	3 600	4 523	4 700	3 433	5 170
Allemande	5 010	4 100	4 500	4 250	3 784	4 230
Slovaque	1 502	2 800	6 300	6 400	7 207	7 930
Ukrainienne	270	202	297	273	276	320
Hongroise	770	575	835	900	802	900
Total	17 806	16 716	22 448	22 953	21 249	25 000

Les subventions de l'Etat sont également attribuées tous les ans pour des activités culturelles des minorités nationales. Ces subventions sont gérées par le Ministère de la culture. On trouvera ci-dessous un tableau d'ensemble des subventions accordées au cours des dernières années dans le cadre du Programme de soutien du Ministère pour les projets de préservation et de promotion des cultures des minorités nationales (fonds en milliers de couronnes tchèques).

Minorité nationale	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Polonaise	4 855	2 219	1 725	2 100	2 377	2 558
Rom	3 346	2 600	3 046	2 480	2 677	2 895
Allemande	2 615	1 270	1 130	1 399	984	575
Slovaque	440	1 400	1 959	1 839	1 649	2 188

¹⁴ Au moment de la rédaction de ce document, l'information concernant l'encaissement des subventions n'était pas disponible.

Ukrainienne	120	330	400	400	382	400
Hongroise	360	270	240	350	378	430
Croate	100	150	90	66	0	0
Grecque	0	150	60	176	174	180
Ruthénienne	85	78	26	0	0	0
Autre	240	0	700	600	490	830
Total	12 161	8 467	9 376	9 410	9 111	10 056

La baisse notoire du montant des subventions accordées en 1997 et surtout en 1998 à la minorité allemande n'est pas une mesure restrictive à l'encontre de cette minorité. En raison de l'aide financière accordée par la République fédérale allemande pour les centres de réunion de la minorité allemande en République tchèque (il existe 12 centres actifs), les organisations de la minorité allemande n'ont demandé que peu de subventions au Ministère de la Culture pour des projets culturels. Des activités religieuses sont organisées par des personnes des minorités nationales sans aucune restriction. Il n'existe pas de religion d'Etat en République tchèque. La Charte sur les droits et libertés fondamentaux spécifie que l'Etat ne doit pas se compromettre dans une idéologie ou une religion exclusive. Les activités religieuses ne font l'objet d'aucune restriction et il n'existe pas de religions reconnues par l'Etat. Par le biais du Ministère de la culture, ce dernier répertorie 21 religions et organisations religieuses¹⁵.

Les religions et organisations religieuses reconnues jouissent de droits collectifs importants, sont autorisées à posséder des biens, enseigner, gérer des institutions culturelles et des maisons d'édition, dispenser des soins de santé et avoir des services sociaux.

¹⁵ Loi N° 161/1992 Rec., Répertoire des ordres religieux et organisations religieuses

La liberté de culte est inscrite d'une part dans la Charte des droits et libertés fondamentaux et, d'autre part, dans la loi qui définit les conditions de déclaration des religions et des organisations religieuses⁽¹⁶⁾. L'utilisation de la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités lors de services religieux repose sur un règlement interne propre à chaque religion ou organisation religieuse.

Concernant le langue des minorités nationales, veuillez vous reporter au commentaire de l'Article 10.

Paragraphe 2

La législation de la République tchèque ne comporte aucune clause tendant à assimiler les personnes appartenant aux minorités nationales. La Constitution interdit toute assimilation forcée (voir commentaire Article 3). Mais toute personne peut prétendre à cette assimilation. Par ailleurs, aucune loi ne définit la politique générale d'intégration concernant les personnes appartenant aux minorités qui sont citoyennes de la République tchèque.

Quant à la situation des minorités nationales, des politiques d'intégration sont mises en oeuvre par le biais de différents programmes sociaux, culturels et économiques uniquement pour la minorité Rom. Il s'agit d'améliorer la situation sociale des Roms et de créer des conditions d'existence favorables pour cette minorité dans la société tchèque. Le Gouvernement et l'administration sont confrontés d'une part à des tendances ségrégationnistes, en particulier pour ce qui est du logement, et d'autre part, à des pressions en faveur de l'assimilation de la part de la population majoritaire qui souvent n'accepte les Roms que s'ils adoptent entièrement sa culture et son mode de vie. La politique du Gouvernement actuel

¹⁶ LOI N° 308/1991 Rec., sur la liberté de religion et le statut des religions et des organisations religieuses dans la société, sous sa forme amendée

est dictée par son intention d'intégrer les Roms dans la société en les affranchissant de leur condition de minorité nationale et non par un processus d'assimilation, ce qui est de tradition dans ce pays. Il n'en reste pas moins que l'intégration traditionnelle et les pressions en faveur de l'assimilation exercées par la population tchèque et les pouvoirs locaux affectent les Roms comme elles affectent les autres minorités nationales.

Pour résoudre ce problème de l'émancipation des Roms en tant que groupe ethnique (minorité nationale) et les intégrer à la société, la République tchèque aimerait bénéficier de l'aide méthodologique du Comité consultatif.

Les programmes d'intégration destinés aux étrangers sont élaborés séparément. Ces programmes relèvent du Service des Réfugiées et de l'intégration des étrangers dépendant du Ministère de l'intérieur. Les attributs du Ministère incluent l'infrastructure gouvernementale concernant l'ensemble des étrangers. La République tchèque ne possède pas une grande expérience dans ce domaine, ceci étant dû en grande partie au petit nombre d'étrangers qui résident de façon permanente ou depuis longtemps dans ce pays.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Paragraphe 1

Le Gouvernement adopte des mesures en faveur d'une éducation multiculturelle par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports ainsi que du Ministère de la culture en particulier. Les activités des organisations privées qui mettent en oeuvre des programmes d'éducation multiculturelle bénéficient d'un soutien financier du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports sous forme de subventions des fonds publics de la République tchèque (programme de soutien et de protection de l'enfant et de la jeunesse).

Conformément à la législation⁽¹⁷⁾, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a publié les "*Instructions pour l'enseignement élémentaire et secondaire relatives aux activités des écoles et des établissements scolaires pour lutter contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie*" (dossier N° 20734/95-21). Ce document vise à sensibiliser les enfants et les jeunes à la coexistence de peuples d'identités nationales, de religions et de cultures différentes, la réalité laissant prévoir que le nombre d'enfants d'origines ethniques différentes continuera d'augmenter dans le système éducatif. Ce programme est appliqué de façon continue et au cours de l'année scolaire 1998/1999 de nouvelles instructions seront publiées pour prévenir le racisme et la xénophobie dans les écoles. Par ailleurs, les problèmes des activités scolaires visant à lutter contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie ont fait l'objet d'une inspection ces dernières années. Les résultats ont été publiés dans le *Rapport final de l'inspection scolaire tchèque*. En

¹⁷ Loi N° 564/1990 Rec., sur l'administration de l'Etat et l'autonomie du système éducatif, sous sa forme amendée.

accord avec les *Principes d'attribution des subventions des fonds publics de la République tchèque aux associations civiles*, le Ministère de la culture accorde des subventions destinées à financer des programmes d'activités culturelles des minorités nationales et de manifestations culturelles pluri-ethniques.

Parallèlement aux activités des ministères en faveur de l'éducation multiculturelle, de l'entente et de la coopération entre différentes minorités nationales, la Télévision tchèque joue un rôle important (elle émet des programmes sur les minorités nationales, les réfugiés, etc.; pourtant, certains représentants des minorités nationales allemande et slovaque ont critiqué la Télévision tchèque l'accusant de ne pas prêter suffisamment d'attention aux problèmes des minorités nationales). La Radio tchèque (les minorités nationales ont des programmes distincts), voir Article 9, ainsi que les périodiques des minorités dont la publication est subventionnée par l'Etat ont également une influence non négligeable.

Le Gouvernement attache une importance particulière à la coexistence des différentes composantes ethniques de la société tchèque. Cet intérêt se manifeste par des mesures destinées à assurer une meilleure protection des droits de l'homme en République tchèque (Résolution gouvernementale N° 809/1998), des mesures concernant la minorité nationale Rom (Résolution gouvernementale N° 35/1999) et la préparation d'une campagne contre le racisme (Résolution gouvernementale N° 34/1999).

Pour ce qui est de l'enseignement de la tolérance aux enfants et aux jeunes, il existe des programmes spéciaux de formation périodiques, les universités d'été sur la tolérance, l'éducation à une coexistence interculturelle, etc. qui enseignent aux éducateurs l'histoire des minorités nationales vivant en République tchèque. En 1992, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports ainsi que le

Conseil des universités ont instauré conjointement le Fonds de subvention pour le développement des universités dont les activités incluent la formation des enseignants. Cette formation se heurte à des problèmes concernant les enseignants appartenant aux minorités nationales ainsi que la protection des droits de l'homme.

Paragraphe 2

Voir commentaire général en première Partie, paragraphes 16.8 à 16.12

Le Gouvernement n'ignore pas que les sanctions infligées en cas d'infractions pénales motivées par le racisme et la xénophobie ne sont pas satisfaisantes et s'intéresse tout particulièrement à cette question. Le *Rapport sur les progrès accomplis par le Gouvernement dans les sanctions infligées en cas de délits motivés par le racisme ou la xénophobie ou commis par des membres de groupes extrémistes* en est la preuve (Résolution gouvernementale N° 192/1998). Dans ce Rapport, le Gouvernement confie aux ministres concernés un ensemble de tâches qui seront contrôlées de façon continue. Concernant la minorité Rom, le *Rapport sur la situation de la communauté Rom en République tchèque et la situation actuelle dans cette communauté* (Résolution gouvernementale N° 686/1997) charge le Ministre de la justice d'exercer un contrôle permanent sur les infractions pénales commises dans un contexte raciste et d'informer régulièrement le Gouvernement de l'évolution de ces actes criminels. A cet égard, le Ministère de la justice et les présidents des tribunaux, chargés d'éviter des retards injustifiés dans les procédures judiciaires, soulignent la lenteur et le manque de continuité dans le traitement de ce genre d'infractions. Par ailleurs, selon une instruction du Ministre de la justice, les présidents des tribunaux sont tenus de vérifier la légalité des décisions prises et lorsque cela se justifie, en particulier lorsque les preuves rassemblées ne suffisent pas à établir les motifs du délit, ils doivent entamer une procédure pour violation de la loi.

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1998, les tribunaux de la République tchèque ont prononcé à juste titre 138 condamnations pour infractions pénales motivées par le racisme ou l'intolérance nationaliste. Cependant, comme il a été souligné en première Partie, paragraphe 16.9, ce chiffre ne représente probablement qu'une partie des délits de cette nature réellement perpétrés. On trouvera en Annexe 2 (18) un tableau d'ensemble des personnes condamnées pour un délit motivé par le racisme ou l'intolérance ethnique, y compris les données statistiques.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La liberté de réunion et d'association est assurée. Même si les lois sur lesquelles se fondent les organisations des minorités nationales ne spécifient pas expressément les conditions de création d'associations de personnes appartenant aux minorités nationales, la loi relative aux associations de citoyens(19) permet la création

¹⁸ Ce document a été présenté par le Ministre de la justice lors d'une réunion du Gouvernement le 8 février 1999 sous le titre "Rapport sur le respect de la Résolution du Gouvernement de la République tchèque N° 686 du 29 octobre 1998 concernant le paragraphe 8, le nombre et la structure des personnes condamnées à juste titre pour des délits criminels commis dans un contexte raciste en 1998. Le Gouvernement a étudié ce document et adopté la Résolution N° 115/1999 Rapport sur l'état des infractions pénales commises dans un contexte raciste en 1998 qui, entre autres, charge le Ministre de la justice d'exercer un contrôle permanent sur les infractions pénales d'origine raciste et d'informer le Gouvernement de leur évolution au cours du 1er semestre de 1999.

¹⁹ Loi N° 83/1990 Rec., sur les associations de citoyens, sous sa forme amendée. Cette loi spécifie que:

Article 1

1. Les citoyens ont le droit de créer librement des associations
2. Aucune autorisation d'une autorité gouvernementale n'est nécessaire pour exercer ce droit

Article 2

1. Les citoyens sont libres de créer des associations, des organisations, des mouvements, des clubs et autres associations civiles

d'associations de citoyens, conformément au droit des minorités, c.à.d. des organisations de personnes appartenant aux minorités nationales.

A la fin de 1998, le Ministère de l'intérieur a recensé les organisations suivantes (associations civiles): 122 organisations Roms, 39 allemandes, 18 polonaises, 4 ukrainiennes, 3 ruthéniennes, 2 hongroises, une croate, une lituanienne, une macédonienne, une russe, une grecque, etc. (total 218).

Les associations de personnes appartenant aux minorités nationales ne se limitent pas aux associations civiles. Conformément à la loi en vigueur sur les associations dans les partis et les mouvements politiques⁽²⁰⁾, des partis et des mouvements politiques ont été fondés conformément au droit des minorités nationales. En raison du nombre limité de membres, leurs activités ne sont pas perceptibles à l'échelle nationale. Sur 200 députés au Parlement, un seul a déclaré appartenir à une minorité, le député Rom Monika Horáková, membre du parti politique Union pour la liberté.

Le 31 décembre 1998, le Ministère de l'Intérieur avait recensé les partis politiques suivants fondés sur le principe des minorités nationales:

Coexistencia - Coexistence

Mouvement des Roms engagés

Parti chrétien démocrate des Roms

Initiative civique Rom

Congrès national Rom

Parti des citoyens d'identité nationale Rom de la Bohême du nord

²⁰ Loi N° 424/1991 Rec, sur les associations dans les partis politiques et les mouvements politiques, sous sa forme amendée. Cette loi spécifie:

Article 1

1. Les citoyens ont le droits de s'associer en partis ou mouvements politiques

2. Aucune autorisation des pouvoirs publics n'est nécessaire pour exercer ce droit

Mouvement politique de la minorité nationale d'Europe de l'est en République tchèque

Aucun de ces partis n'est représenté au Parlement. Seul le parti polonais de la Coexistencia-Coexistence a plusieurs dizaines de députés au niveau municipal dans les villes de la circonscription de Karviná et de Frydek -Místek où la composition démographique de la population comporte une plus grande proportion de personnes appartenant à la minorité nationale polonaise. La seule organisation Rom qui ait une activité politique systématique est l'Initiative civile Rom.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Les activités religieuses sont exercées sans qu'il soit fait mention de l'appartenance à des minorités nationales. D'une part, elles reposent sur la loi qui garantit la liberté de religion, et d'autre part sur la loi qui spécifie les conditions de déclaration des religions et des organisations religieuses (voir Article 5, paragraphe 1).

Seules les communautés de citoyens tchèques constituées selon des critères ethniques sont reconnues en tant que minorités. Les minorités ne sont pas définies selon des critères religieux. Même la Convention ne définit pas les minorités nationales sur la base de la religion, bien que le lien entre l'identité nationale et religieuse soit manifeste dans le préambule de la Convention. Différentes communautés religieuses, voire des religions, ne sont pas considérées en tant que

minorités nationales et leurs droits ainsi que les droits et libertés individuels de leurs membres sont garantis par la Constitution et les lois mentionnées ci-dessus.

Des problèmes subsistent concernant les droits des étrangers appartenant à des religions et des organisations religieuses qui ne sont pas répertoriées en République tchèque car les organisations religieuses qui n'ont pas été répertoriées ne peuvent pas être reconnues en tant que personnes morales. Conformément à la loi, de telles organisations peuvent être reconnues si elles comptent au moins 1 000 membres adultes résidant en République tchèque à titre permanent. Néanmoins, les adeptes de telles religions ont le droit d'exprimer librement leurs croyances et leur religion en privé et en public, comme le stipule la Charte sur les droits et libertés fondamentaux.

La condition fixant le nombre minimum de membres adultes appartenant à une religion ou une organisation religieuse, spécifiée par la loi, crée des problèmes pour les étrangers dont la religion est peu pratiquée en République tchèque. Il s'agit essentiellement de l'Islam qui est la religion de centaines d'étrangers résidant de façon permanente ou depuis longtemps en République tchèque. Leurs efforts pour construire des mosquées par exemple ont suscité de nombreux actes d'intolérance (signature de pétitions contre la construction de mosquées, déclarations de groupes de citoyens ainsi que de responsables de l'Etat pour qui l'Islam est synonyme d'intégrisme ou de terrorisme). La ville de Teplice a refusé l'autorisation de construire une mosquée, à Brno elle a été accordée, mais à condition qu'il n'y ait pas de minaret.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté

d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale, ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

Paragraphe 1

Les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent accéder librement aux médias. Le droit de recevoir ou de communiquer des informations repose sur des lois généralement exécutoires.

Paragraphe 2

L'accès des minorités nationales aux médias est garanti expressément par la loi sur la Radio tchèque⁽²¹⁾ qui, entre autres, définit la prestation de services destinés au public dans le domaine de la promotion de l'identité culturelle des minorités nationales en République tchèque. La loi sur la télévision tchèque⁽²²⁾ reprend les mêmes termes. Selon les lois en vigueur, les organisations de personnes appartenant à des minorités nationales distribuent des publications périodiques et autres⁽²³⁾. Ceci signifie en réalité que la Radio tchèque possède quatre stations indépendantes des minorités nationales (polonaise, slovaque, Rom et allemande) qui assurent des émissions régulières pour les minorités nationales. De plus, la Radio tchèque diffuse régulièrement des programmes pour les citoyens des communautés hongroise, allemande, polonaise, Rom, slovaque, ukrainienne, croate, vietnamienne et juive. La Télévision tchèque a une chaîne indépendante Rom qui diffuse régulièrement le programme ROMALE destiné aux Roms. La télévision publique diffuse également des programmes axés sur les minorités nationales vivant en République tchèque.

Paragraphe 3

La publication de périodiques destinés aux minorités nationales constitue un domaine spécifique. Tous les ans, se fondant sur les projets qui lui sont soumis, l'Etat accorde directement des subventions pour la publication de périodiques des minorités nationales⁽²⁴⁾. En 1998 ces périodiques étaient les suivants:

- trois périodiques slovaques (mensuels *Slovenské listy*, *Korene*, *Slovenské dotyky*)

²¹ Loi N° 484/1991 Rec., sur la Radio tchèque, sous sa forme amendée

²² Loi N° 483/1991 Rec., sur la télévision tchèque, sous sa forme amendée

²³ Loi N° 86/1990 Rec., qui amende et complète la Loi N° 81/1966 Rec., sur les publications périodiques et autres types de médias; Loi N° 37/1995 Rec., sur les publications non périodiques

²⁴ L'attribution de subventions aux éditeurs de périodiques pour les minorités nationales, aux associations civiles de personnes appartenant à des minorités nationales, repose sur les *Principes de garantie économique de la publication des périodiques des minorités nationales* approuvés dans la Résolution gouvernementale N° 277/1993 (une version amendée a été approuvée dans la Résolution gouvernementale N° 771/1997).

- six périodiques polonais (*Glos Ludu* publié tous les deux jours, mensuels *Zwrot* et *Pra_sky kuryr*, bi-hebdomadaire *Nasza Gazetka*, magazines scolaires publiées par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports en tant que documents de méthodologie pour les écoles polonaises *Ogniwo* et *Jutrzenka*)
- deux périodiques allemands (hebdomadaires *Landes Anzeiger*, depuis 1999 sous le nom de *Landes Zeitung, Zeitung der Deutschen in Böhmen, Mähren und Schlesien* et *Prager Volkszeitung*)
- trois périodiques Roms (bihebdomadaire *Romano kurko*, mensuels *Amaro gendalos*, *Kereka Kruh* et depuis 1999 également *Romano hangos*)
- un périodique hongrois (trimestriel *Prágai tükör*)
- un périodique ukrainien (trimestriel *Porohy*)

Paragraphe 4

Voir commentaire de l'Article 6

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Paragraphe 1

Aucune loi de la République tchèque ne précise la langue officielle ou la langue de communication. Pourtant la législation impose l'usage de la langue tchèque dans certaines situations (Loi sur la défense, enregistrements, magistrature). Dans certains cas exceptionnels, la législation autorise le recours au slovaque. En fait, le slovaque est utilisé sans restriction dans les communications officielles également; Hormis les nouvelles générations, les citoyens tchèques n'ont aucune difficulté à comprendre le slovaque. Les films slovaques ainsi que les représentations à la télévision ou à la radio ne sont ni doublés ni sous-titrés. L'utilisation passive du slovaque fait partie de la culture tchèque, du moins pour les générations actuelles de la population tchèque.

En République tchèque, la Charte sur les droits et libertés fondamentaux⁽²⁵⁾ garantit l'usage des langues minoritaires pour les communications officielles. Pourtant, ce droit constitutionnel d'utiliser une langue minoritaire dans les communications officielles, garanti par la Charte sur les droits et libertés fondamentaux "conformément aux conditions prévues par la loi" n'est pas défini par la loi de façon exhaustive. Dans la magistrature, toute personne a droit à un interprète lorsqu'elle ne parle pas la langue dans laquelle la communication a lieu et qui, pour les jugements civils, n'a pas à être le tchèque (dans les faits c'est presque toujours le tchèque) mais une autre langue comprise par les Parties et la

²⁵Charte des droits et libertés fondamentaux, Article 25, paragraphe 2, lettre b): "les citoyens appartenant aux minorités nationales et ethniques jouissent également du droit d'employer leur propre langue dans les contrats officiels, conformément aux conditions prévues par la loi".

Cour⁽²⁶⁾. Dans les affaires pénales⁽²⁷⁾ ainsi que les affaires relevant de la Cour constitutionnelle, la loi exige que le tchèque soit la langue de communication et prévoit un interprète pour les Parties qui ne parlent pas le tchèque.

Paragraphe 2

La communauté polonaise est concentrée dans la région de T_{sin}, en Silésie (circonscriptions de Karviná et Frydek-Místek). Le principe de minorité nationale restreinte n'est pas utilisé.

Outre la garantie constitutionnelle fondée sur la Charte des droits et libertés fondamentaux, les dispositions du droit civil et du Code pénal, aucune autre loi ne précise l'usage de la langue des minorités dans les communications officielles. Il s'agit là d'une violation de la Charte qui présuppose l'existence d'une telle loi.

L'usage de la langue des minorités n'est pas suffisamment (ou n'est pas du tout) précisé en ce qui concerne les procédures administratives devant les autorités administratives ou les pouvoirs locaux autonomes⁽²⁸⁾. Bien que les règles administratives garantissent les mêmes droits et devoirs à toutes les Parties lors des procédures et par conséquent également le droit de parler leur langue

²⁶ Loi N° 501/1992 Rec., règles de procédure civile, sous sa forme amendée, Article 18: "Lors de procédures civiles, les Parties sont égales. Elles ont le droit de communiquer devant les tribunaux dans leur langue maternelle...". Loi N° 353/1991 Rec., sur les tribunaux et les juges, sous sa forme amendée, Article 7, paragraphe 3: "Toute personne peut s'exprimer devant les tribunaux dans sa langue maternelle. La loi précise les cas où les frais d'interprétation sont supportés par l'Etat".

Loi N° 182/1993 Rec., sur la Cour constitutionnelle, sous sa forme amendée, Article 33:

1. La procédure devant la Cour constitutionnelle se fait en tchèque. Les personnes peuvent utiliser leur propre langue lors de délibérations verbales ou autres communications personnelles

2. Si une Partie ou une partie adjointe, en l'occurrence une personne, désire communiquer ou si un témoin ou un expert témoigne devant la Cour constitutionnelle dans une langue autre que le tchèque, la cour fera appel à un interprète, mais si les Parties n'y voient pas d'inconvénient, la Cour n'a pas à le faire si le témoignage se fait en slovaque. Le recours à un interprète figurera dans le procès-verbal

²⁷ Loi N° 141/1991 Rec., sur les procédures criminelles, sous sa forme amendée:

Article 2

14. Toute personne a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les autorités chargées de faire respecter la loi. Celles-ci engageront les procédures et proclameront leurs décisions en tchèque.

²⁸ Loi N° 71/1967 Rec., sur les procédures administratives (règles administratives), sous sa forme amendée

maternelle (langue de la minorité nationale), cette loi ne précise pas le droit d'une Partie à utiliser sa langue (langue de la minorité nationale) sans avoir à supporter les coûts qu'entraîne ce droit. L'Etat ne supporte pas ces coûts. Sur ce point, les représentants des minorités nationales estiment qu'il est très important de préciser les règles de procédure dans ce domaine. Le Conseil souhaite persuader le Gouvernement de proposer une loi qui garantirait l'usage des langues minoritaires dans les communications officielles à tous les niveaux et en tout lieu, quelle que soit la densité locale de la population appartenant à une minorité nationale. Cette nouvelle loi pourrait être votée dans le cadre de la loi prévue sur les municipalités et les autorités régionales autonomes.

Paragraphe 3

Bien que ce droit soit défini dans le Code pénal, le texte de l'accusation qu'un accusé doit recevoir au moins cinq jours avant l'audience principale est généralement rédigé en tchèque uniquement. Un accusé, pour lequel un interprète ne traduit ce texte qu'au cours de l'audience principale, est donc très désavantagé. Le Conseil souhaite proposer une modification du Code pénal, afin que les accusés puissent recevoir tous les documents dans leur propre langue.

Dans le cas la minorité nationale Rom, le nombre insuffisant d'interprètes Roms constitue un problème qui n'a pas trouvé de solution

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Paragraphe 1

L'usage des prénoms et des noms est défini par la loi sur l'état civil⁽²⁹⁾. Cette loi, toujours en vigueur autorise à écrire les noms des étrangers selon leur usage linguistique et donc également ceux des personnes appartenant aux minorités nationales. Il en est de même pour les extraits de registres d'état civil. Un problème non résolu concerne l'inscription des noms de famille féminins dans les registres (et donc sur tous les documents officiels). La loi spécifie que l'inscription d'un nom de famille féminin doit obéir aux règles de la grammaire tchèque, ce qui signifie que la plupart de ces noms sont modifiés selon le genre (généralement en y ajoutant le suffixe "-ová" ou en changeant "y" en "á"). L'obligation de changer le nom de famille des personnes appartenant aux minorités nationales va à l'encontre de la manière dont elles perçoivent leur langue (ceci ne concerne pas la minorité nationale slovaque et quelques autres minorités slaves) et est considéré comme une mesure discriminatoire qui restreint leurs droits linguistiques. Le Gouvernement a élaboré une nouvelle loi sur les registres d'état civil, les noms et les prénoms qui traite de ce problème et va dans le sens du paragraphe 1 de cet

²⁹ Loi N° 268/1949 Rec, sur les inscriptions à l'état civil, sous sa forme amendée

Article. On pense que cette loi prendra effet en l'an 2 000. Elle permettra d'inscrire les noms féminins sur les registres d'une autre façon, à savoir sans le suffixe féminin, à la demande de la personne, qu'elle soit étrangère, qu'elle appartienne ou non à une minorité nationale.

La loi actuelle et la nouvelle loi sur les registres d'état civil, les noms et prénoms qui est prévue permettent aux personnes soit de garder, ou, à leur demande, de changer leur nom et prénom (un droit de gestion accompagnant cette procédure).

Paragraphe 2

La législation de la république tchèque ne précise pas et donc n'interdit pas de présenter publiquement des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé dans la langue des minorités nationales.

Les enseignes exposées à la vue du public en différentes langues étrangères, généralement l'anglais ou l'allemand, sont habituellement présentées pour des raisons purement pratiques ou commerciales. Les enseignes polonaises sont présentées dans la région de T-Sin en Silésie.

Paragraphe 3

La législation de la République tchèque n'interdit pas l'usage d'indications topographiques bilingues. En République tchèque, ceci concerne essentiellement la région de T_sin en Silésie où la minorité nationale polonaise forme une communauté relativement dense. Il n'existe cependant pas de dénomination bilingue des communes, villes, rues ou structures locales sur les panneaux officiels. Cette question a fait l'objet de plusieurs discussions, en particulier parce que, dans la vie publique de la région de T_sin en Silésie, le nom des magasins de détail, des établissements publics et des institutions privées et publiques est couramment indiqué dans les deux langues. Il existe cependant un certain désaccord: les représentants de la minorité polonaise exigent que l'immeuble qui

abrite le Bureau du district à Karviná soit indiqué en tchèque et en polonais. Jusqu'à présent, ces efforts ont été vains, car aucune loi ne précise ce point. Le Ministère de l'Intérieur, duquel dépend le Bureau du district, n'a pas rectifié la situation. Dans le cas de toponymes, le nom officiel est celui du Lexique statistique des communes publié selon un décret du Ministère de l'Intérieur⁽³⁰⁾ qui n'interdit pas l'usage de l'équivalent du nom de la commune en polonais ou dans une autre langue. Les représentants de la minorité polonaise sont les seuls à exiger que les toponymes soient mentionnés dans les deux langues, les autres minorités nationales sont dispersées à travers tout le pays et n'ont pas demandé que les noms des villes, des communes et des lieux publics soient indiqués dans les deux langues.

Selon le Ministère de l'Intérieur, la nouvelle loi sur les communes comportera des clauses permettant d'indiquer les noms topographiques dans les deux langues.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

³⁰ La pratique actuelle se fonde sur le Décret N° 97/1961 Rec., sur le nom des communes, des rues et la numérotation des immeubles, sous sa forme amendée

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Paragraphe 1

L'éducation de la population majoritaire à la culture, l'histoire, la langue et la religion des minorités nationales a toujours été négligée. En dépit de certains progrès ces dix dernières années, les manuels scolaires tchèques restent en grande partie ceux de la nation ethnique tchèque, de son histoire, de sa culture, de sa lutte pour son autonomie ethnique et plus tard de sa souveraineté nationale, toujours opposée à l'élément allemand. Tout se passe comme si les Lands tchèques n'avaient pas toujours été la patrie de diverses communautés ethniques, culturelles et religieuses, en particulier les minorités nationales allemande et juive, ainsi que celle des Roms dont on n'a jamais tenu compte. Les représentants de la communauté juive en particulier considèrent que les questions juives sont présentées de façon peu satisfaisante dans les écoles élémentaires et secondaires tchèques⁽³¹⁾. D'autres observateurs⁽³²⁾ soulignent également que les manuels et les programmes scolaires tchèques ne donnent pas suffisamment d'informations sur la présence juive dans l'histoire ou donnent des informations déformées. Le fait que tous les thèmes juifs aient été systématiquement passés sous silence pendant des décennies est probablement à l'origine de cette situation.

Néanmoins, l'Etat soutient tous les efforts visant à développer la connaissance de la culture, de l'histoire et de la langue des minorités nationales comme de la majorité par des programmes de subventions gérés par les différents ministères, en particulier le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports et le Ministère de la culture. Tous les ans, ces ministères font un appel d'offres pour des projets

³¹ Par exemple L. Pavlát: *Thèmes juifs dans les écoles tchèques*. Prague, 1998.

³² Par exemple D. _an_k: *Nation, identité nationale, minorités et racisme*. Prague, 1998

axés sur les activités des minorités nationales. Ainsi, le Ministère de la culture gère le *Programme pour la promotion et la préservation des cultures des minorités nationales*, et le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le *Programme de soutien et de protection des enfants et des jeunes* avec un sous-programme *Entente*. Par ailleurs, le Ministère du travail et des affaires sociales encourage l'emploi de personnes se heurtant à des difficultés sur le marché du travail, et plus particulièrement la population Rom. Les ministères accordent des subventions à des organisations privées sans but lucratif, y compris les organisations des minorités nationales, pour leur permettre de mettre en oeuvre différents projets.

Paragraphe 2

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports encourage la formation continue des enseignants et l'élaboration de supports pédagogiques et de manuels scolaires. Ces efforts sont concentrés sur la formation périodique des enseignants dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler "*l'Université d'été de la tolérance*", du programme sur "*l'Enseignement de la coexistence interculturelle*", etc et en particulier du programme du Fonds de subvention pour le développement des universités dont les activités sont axées, entre autres, sur la formation continue des enseignants.

Paragraphe 3

L'égalité des chances pour accéder à l'éducation est garantie à tous les citoyens. Les personnes appartenant aux minorités nationales ne sont aucunement défavorisées. Ces dernières années, le Gouvernement a adopté des mesures visant à offrir des conditions favorables aux enfants de milieux défavorisés au plan social et culturel, en particulier à la communauté Rom, en ouvrant des classes préparatoires dans les écoles élémentaires et spécialisées. L'objectif de ce programme est d'offrir aux enfants Roms une préparation systématique (mais

facultative) au processus éducatif. La préparation linguistique des enfants Roms et leur préparation au milieu scolaire est également assurée par des assistants Roms en cours particuliers.

Des écoles spécialisées sont destinées aux enfants ayant des difficultés intellectuelles (difficultés d'apprentissage). Mais les enfants Roms doués d'une intelligence moyenne ou supérieure à la moyenne sont souvent placés dans de tels établissements à la suite de tests psychologiques (ceci se fait toujours avec le consentement des parents). Ces tests sont conçus pour la population majoritaire et ne tiennent pas compte des particularités Roms. On s'emploie actuellement à restructurer ces tests. Le nombre d'enfants Roms dans des écoles spécialisées est élevé; certaines écoles comptent 80 à 90 % d'enfants Roms. Il convient de mentionner que de nombreux parents d'enfants Roms ne considèrent pas l'éducation comme une priorité et leur attitude ne fait qu'amplifier ces phénomènes. La langue maternelle de la plupart de ces enfants est la langue Rom; ils parlent un dialecte tchèque-Rom qui n'est pas assez développé.

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports gère plusieurs programmes axés sur la minorité Rom. Par exemple, le programme expérimental "*Enfants Roms dans les écoles tchèques*" est testé actuellement dans dix établissements. Dans le cadre de ce projet le nombre maximum d'élèves par classe a été réduit afin que les enseignants puissent se consacrer davantage aux enfants Roms. Une autre mesure importante est l'introduction d'assistants pédagogiques Roms dans les classes des établissements élémentaires et secondaires accueillant des enfants Roms. Le 1er juin 1998, 23 Roms remplissaient cette fonction.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Conformément à la loi en vigueur, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent créer leurs propres établissements privés d'enseignement sans restriction aucune et demander l'intégration de ces établissements dans le système des écoles, établissements préscolaires et établissements scolaires dans les mêmes conditions que les autres citoyens. Les personnes appartenant à la minorité allemande utilisent en partie cette possibilité. Par exemple, l'association des allemands dans la région de Prague et du centre de la Bohême a ouvert le lycée Thomas Mann à Prague 8 (auquel est associée une école élémentaire). Cet établissement est fréquenté non seulement par des élèves ayant une identité nationale allemande mais également par des élèves appartenant à d'autres groupes ethniques. Le lycée Thomas Mann est intégré au système éducatif national ce qui implique que, conformément à la loi sur l'administration de l'Etat et l'autonomie du système éducatif, l'Etat a des obligations financières envers cet établissement, pour ce qui est par exemple des coûts de fonctionnement de cette école.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans

le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en oeuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Paragraphe 1

En République tchèque, l'enseignement dispensé aux personnes appartenant aux minorités nationales dans leur langue minoritaire est garanti par la Charte sur les droits et libertés fondamentaux (Article 25, paragraphe 2, lettre a) et les lois relatives au système éducatif⁽³³⁾. Conformément aux lois régissant le système éducatif et au décret du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports⁽³⁴⁾ les élèves sont inscrits et doivent suivre un enseignement obligatoire dans des écoles des minorités polonaise ou slovaque à la demande de leurs parents. La délivrance de diplômes scolaires se fait selon l'Information N° 24 021/98-20 du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports concernant l'homologation obligatoire des écoles et établissements scolaires⁽³⁵⁾. Les élèves des écoles des minorités reçoivent un diplôme en deux langues.

Dans le système éducatif tel qu'il existe actuellement le droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle s'exerce de trois manières 1) les écoles où les matières sont enseignées dans la langue de la minorité nationale, 2) les écoles

³³ Loi N° 29/1984 Rec., sur le système des établissements élémentaires, secondaires et secondaires spécialisés (loi sur l'école), sous sa forme amendée, Article 3, paragraphe 2:

"le droit à un enseignement dans la langue minoritaire est garanti aux élèves appartenant à des minorités nationales dans la mesure où ceci est compatible avec leur développement national"

Loi N° 564/1990 Rec., sur l'administration de l'Etat et l'autonomie du système éducatif, sous sa forme amendée, en particulier amendement N° 139/1995 Coll.

³⁴ N° 29/1984 Rec., sur le système des établissements élémentaires, secondaires et secondaires spécialisés et règlements associés; Décret du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports N° 291/1991 Rec. sur les écoles élémentaires.

³⁵ Loi N° 29/1984 Rec., sur le système des établissements élémentaires, secondaires et secondaires spécialisés et règlements associés; Décret du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports N° 291/1991 Coll., sur les écoles élémentaires.

tchèques où la langue de la minorité nationale est enseignée en tant que discipline facultative, 3) des classes séparées où les matières sont enseignées dans la langue de la minorité nationale.

Structure démographique des élèves en République tchèque par identité nationale selon la déclaration faite par les parents au moment de l'inscription des enfants à l'école obligatoire:

Enfants, élèves et étudiants pour l'année scolaire 1996/97

selon l'identité nationale⁽³⁶⁾

Identité nationale

Type d'établissement	Total	Tchèque	Slovaque	Hongrois	Polonais	Allemand	Rom	Autres
Maternelles	317 153	313 361	667	30	905	158	689	1 343
Ecoles Élémentaires	1 100 096	1 084 933	6 878	412	3 041	774	573	3 485
Lycées ⁽³⁸⁾	125 576	123 917	612	29	497	97	1	423
Et.secondaires spécialisés	163 895	162 347	709	36	454	112	4	233
Et.secondaires intégrés	87 088	86 218	365	28	333	89	2	53
Et.secondaires professionnels	138 252	137 099	667	43	158	59	60	166
Lycées spécialisés	13 294	13 162	79	2	26	8	0	17
Et. spécialisés	72 077	68 371	2 392	141	69	38	1 008	583
Universités ⁽³⁹⁾	136 763	124 600	1 213	165	439	90	4	252

³⁶ Bulletin du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, N° 10/1998

³⁸ Y compris identité nationale morave et silésienne

Les statistiques ci-dessus s'entendent comme une vue d'ensemble des orientations. Elles reposent sur la décision volontaire des parents d'affirmer l'identité nationale de leurs enfants au moment de l'inscription à l'école. Ces renseignements ne sont pas obligatoires (au moment de l'inscription un parent demande à ce que son enfant soit inscrit dans une école des minorités mais l'identité nationale de l'élève n'est pas enregistrée). Néanmoins, deux chiffres dans ces statistiques faussent la situation réelle. Il s'agit du nombre d'enfants appartenant à la minorité allemande (sous évalué) et plus particulièrement du nombre d'élèves Roms.

Le degré d'assimilation (linguistique, culturel) de la jeunes génération appartenant à la minorité allemande est élevé. Seules les anciennes générations revendiquent l'identité nationale allemande. Les jeunes parents ne précisent pas cette identité pour leurs enfants. Les Roms ont été longtemps privés du droit d'affirmer leur identité nationale. Ils ont donc pris l'habitude d'affirmer leur appartenance à l'identité nationale tchèque, slovaque ou hongroise. Nombre d'entre eux pensent que les interrogations relatives à leur identité nationale ont trait à l'identité nationale enregistrée dans leur dossier dans le passé. Certains Roms ont peur d'être défavorisés s'ils se réclament de l'identité Rom.

Parmi les établissements spécialisés il existe des écoles pour les enfants souffrant d'un léger retard mental et d'autres pour ceux qui souffrent de différents handicaps (paralysés, aveugles, sourds, etc.).

Pour les questions concernant les établissements spécialisés voir commentaire de l'Article 12, paragraphe 3.

³⁹ Ces renseignements concernent uniquement les études à plein temps, ce qui vaut également pour les établissements intégrés, les établissements secondaires professionnels, les lycées spécialisés et les universités.

Paragrapes 2 et 3

En République tchèque, seule la minorité nationale polonaise concentrée dans les régions de Karviná et de Frydek-Místek possède un système éducatif complet dans lequel les disciplines sont enseignées dans la langue minoritaire. La méthodologie et la publication de manuels et de supports pédagogiques pour les écoles polonaises sont fournies par le Centre pédagogique polonais de _esky T_sín fondé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Dans ces régions il existe les établissements suivants:

Etablissements scolaires de la minorité polonaise pour l'année scolaire 1998/1999:

- Maternelles, 38 classes - pour un total de 590 enfants
- Ecoles élémentaires, 29 écoles, 152 classes - pour un total de 2 642 élèves
- Etablissements secondaires, Lycée de _esky T_sín, 11 classes - 271 élèves
- Ecoles spéciales à Karviná - 82 élèves
- Académie du Commerce à _esky T_sín, trois classes - 91 élèves
- Etablissements secondaires de génie mécanique à Karviná, trois classes - 73 élèves
- Etablissement secondaire médical à Karviná, trois classes - 51 élèves
- Etablissement secondaire d'agriculture à _esky T_sín, un groupe dans une classe - 16 élèves.

Parce qu'elle est dispersée dans tout le pays, la minorité nationale slovaque n'a pas de programme éducatif bien défini. Il existe une école élémentaire à Karviná créée dans le passé (fréquentée par quelque 50 élèves seulement) et des efforts sont entrepris pour ouvrir le Lycée Milan Rastislav Stefánik à Prague. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports était prêt à ouvrir ce lycée au cours de l'année scolaire 1997/1998 mais le projet a échoué par suite du manque d'intérêt des élèves.

Il est difficile de répondre aux demandes de la minorité nationale allemande qui souhaiterait un enseignement en allemand dans le cadre du système éducatif national car les personnes appartenant à la minorité nationale allemande sont éparpillées sur tout le territoire par suite de la politique de l'Etat après la deuxième guerre mondiale. En dehors du Lycée Thomas Mann à Prague 8 (également fréquenté par des élèves d'autres nationalités) les élèves sont en nombre insuffisant dans les villes et les communes pour permettre la création d'écoles allemandes. C'est pourquoi un système éducatif allemand ne s'est pas développé bien que l'administration soit prête à accomplir son devoir envers la minorité nationale allemande pour son système éducatif, tel qu'il est défini par la législation en vigueur. Les représentants de la minorité nationale allemande sont conscients de cet état de choses et proposent la création d'écoles bilingues-germano-tchèques. Le Gouvernement ne voit pas dans ces écoles bilingues une composante d'un système éducatif allemand, mais plutôt de l'enseignement des langues en général et il n'encourage pas spécialement leur création. Dans de nombreux établissements l'allemand est enseigné aux enfants de personnes appartenant à la minorité nationale allemande (et aux enfants tchèques également) en tant que discipline facultative qui vient s'ajouter au programme normal des écoles élémentaires.

La situation concernant les enfants Roms et les jeunes Roms en général constitue un aspect spécifique du processus éducatif. Bien que les représentants Roms s'opposent à un système scolaire Rom à part, les programmes éducatifs doivent être adaptés pour tenir compte des spécificités des enfants et des jeunes Roms. Les efforts de l'administration s'orientent donc vers la création progressive de conditions reflétant les spécificités sociales et culturelles de la communauté Rom. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement met en place ce qu'il est convenu d'appeler un enseignement zéro ou préparatoire pour les enfants de milieux défavorisés. Ceci signifie en réalité que l'on offre aux enfants Roms la possibilité de recevoir systématiquement un enseignement préscolaire avant de commencer

leur cursus scolaire obligatoire. Cet enseignement préparatoire est mis en place conformément à un décret du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports (N° 12 748/97-22); par exemple, grâce à cette mesure un total de 69 classes préparatoires fréquentées par 658 enfants Roms ont pu être ouvertes pour l'année scolaire 1998/1999.

Concernant la communauté Rom, la situation de l'enseignement secondaire est également spécifique. Conformément à la législation en vigueur, la Fondation Docteur Rajko Djuri_ a ouvert le premier établissement secondaire Rom, l'Ecole sociale secondaire Rom de Kolín, qui a été intégré au système éducatif de la République tchèque. Cet établissement, ouvert au cours de l'année scolaire 1998/1999, reçoit un financement du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Des écoles indépendantes juives voient progressivement le jour. S'inspirant des maternelles juives, l'école élémentaire "Gur Arje" Laude a été ouverte à Prague au cours de l'année scolaire 1997/1998. Les matières enseignées dans cette école sont commandées par le programme scolaire du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Un autre établissement de la communauté juive tchèque, le Lycée Or Khadash ouvrira ses portes au cours de l'année scolaire 1999/2000. Ces établissements sont agréés par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports et sont intégrés au système éducatif de la République tchèque. Ceci implique que l'Etat, par le biais du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports apporte une participation financière à leurs activités. Les frais de fonctionnement de ces établissements sont pris en charge par la communauté juive de Prague et la Fondation Ronald S. Lauder.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

La Charte sur les droits et libertés fondamentaux garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de participer aux affaires publiques qui les concernent (Article 25, paragraphe 2, lettre c). Ce droit n'est pas défini par une loi spécifique, comme le prévoit la Charte. Dans une certaine mesure, il s'exerce par la participation des citoyens appartenant aux minorités nationales aux travaux des services centraux de l'Etat.

La représentation des minorités nationales aux niveaux central et local de l'administration publique n'est pas précisée par la loi. Il n'existe donc pas de régime préférentiel pour les personnes appartenant aux minorités nationales en ce qui concerne le système des élections parlementaires ou municipales. Mais, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent demander à être élues au sein de partis politiques lors des élections municipales ou parlementaires sans aucune restriction. Ceci implique en fait que les personnes appartenant à des minorités nationales ont plus de chances d'être élues dans des élections municipales que de figurer au rang des députés au Parlement.

Le Conseil pour les minorités nationales du Gouvernement de la République tchèque occupe une position de premier plan. Il s'agit d'un organe consultatif du Gouvernement dont les membres sont des représentants (citoyens tchèques) des minorités allemande, hongroise, polonaise, Rom, slovaque et ukrainienne ainsi que des ministres délégués des différents ministères⁴⁰.

⁴⁰ Le statut du Conseil pour les minorités nationales du Gouvernement de la République tchèque a été approuvé dans la Résolution gouvernementale N° 259/1994 (complétée par la Résolution N° 580/1998)

Les fonctions de ce Conseil pour les minorités nationales du Gouvernement de la République tchèque sont les suivantes:

- * il prend part à la préparation des dispositions du Gouvernement relatives aux droits des minorités nationales en République tchèque,
- * il commente les projets de loi, les résolutions du Gouvernement et les mesures concernant les droits des minorités nationales en République tchèque avant qu'ils ne soient présentés au Gouvernement
- * il prépare des rapports sur la situation des minorités nationales en République tchèque à l'intention du Gouvernement,
- * pour le Gouvernement, les ministères ou d'autres instances nationales, le Conseil prépare des recommandations visant à répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales, et concernant, en particulier, l'éducation, l'usage de la langue maternelle et les questions relatives à la vie sociale et culturelle,
- * il coordonne la mise en oeuvre par les ministères et les autorités gouvernementales de la politique du Gouvernement concernant les minorités nationales,
- * il coopère avec les autorités autonomes locales pour la mise en oeuvre de la politique gouvernementale relative aux minorités nationales
- * il coopère avec le Ministère des affaires étrangères s'agissant des aspects internationaux de la situation et des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

La Commission inter-ministérielle pour les affaires Roms⁴¹ est une autre institution qui gère de manière indépendante les questions relatives à la minorité Rom. Cette commission est également un organe consultatif du Gouvernement

⁴¹ Le statut de la Commission inter-ministérielle pour les affaires Roms a été approuvé dans la Résolution gouvernementale N° 640/1997 (complétée par la Résolution N° 580/1998).

dont les membres sont des représentants des Roms (12 personnes dont deux Roms Vlax) et des ministres délégués des différents ministères.

Cette commission:

- * évalue les documents relatifs à la conception et la mise en oeuvre de décisions du Gouvernement concernant la communauté Rom
- * soumet des propositions concernant la distribution de fonds affectés à des programmes supplémentaires pour le développement de la communauté Rom et évalue leur bien fondé et leur utilisation
- * recueille des informations sur l'état et le développement de la communauté Rom et lorsque cela s'avère nécessaire, mais au moins une fois par année civile, élabore un rapport sur la situation de la communauté Rom,
- * fait connaître les programmes concernant la communauté Rom au sein de cette communauté
- * coopère avec les organisations Roms ou pro-Roms et développe leurs suggestions et propositions.

Outre les organes consultatifs du Gouvernement pour les questions concernant les minorités nationales et ethniques cités ci-dessus, il existe un organe consultatif au Ministère de la culture, le Comité consultatif pour les questions concernant les cultures des minorités nationales, un autre au Ministère de l'éducation de la jeunesse et des sports, le Comité consultatif pour les questions concernant le système éducatif des minorités nationales, un autre encore au Ministère du travail et des affaires sociales, le Comité du Ministère du travail et des affaires sociales pour la mise en oeuvre de mesures destinées à promouvoir l'emploi de personnes confrontées à des difficultés sur le marché du travail, et tout particulièrement la population Rom.

Au niveau législatif, les questions concernant les minorités nationales sont de la compétence du Sous comité pour les minorités nationales de la Chambre des députés (créé selon la Résolution N° 18 de la Commission des requêtes de la Chambre des députés (1er octobre 1998), du sous-comité pour l'application de la Charte des droits et libertés fondamentaux (créé selon la Résolution N° 18 de la Commission des requêtes de la Chambre des députés du 1er octobre 1998). Ces deux comités travaillent dans le cadre de la Commission des requêtes de la Chambre des députés. Les questions concernant les minorités nationales sont également gérées par la Commission des requêtes, le Comité pour les droits de l'homme, le Comité pour la science, le Comité pour l'éducation et le Comité pour la culture du Sénat du Parlement de la République tchèque.

Aucun siège n'est réservé aux minorités nationales au Parlement de la République tchèque. Après les dernières élections à la Chambre des députés et au Sénat (1998), seul un député sur 200 au Parlement appartient à une minorité nationale. Il s'agit du député Rom Monika Horáková, membre du parti politique Union pour la liberté.

Les ressortissants étrangers détenteurs de permis de séjour de longue durée ou permanents en République tchèque n'ont pas le droit de vote.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant aux minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre

Aucune mesure n'est prise en République tchèque pour modifier les proportions de la population dans des aires géographiques où résident des personnes appartenant aux minorités nationales

Pour ce qui est des questions concernant la communauté Rom, la fonction de consultant Rom ou de minorité nationale a été créée au niveau des régions.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Paragraphe 1

Les représentants des organisations de personnes appartenant à des minorités nationales entretiennent des contacts avec l'étranger sans aucune restriction, que ces contacts se fassent avec un pays peuplé de personnes ayant la même origine ethnique ou avec d'autres pays. Chaque minorité nationale coopère avec d'autres organisations ethniques semblables non seulement en Europe mais dans le monde entier. Les minorités nationales participent à des projets communs en République tchèque et à l'étranger, à des publications, à l'organisation de manifestations culturelles, etc.

Paragraphe 2

Conformément à la loi en vigueur sur les réunions de citoyens, les personnes appartenant à des minorités nationales créent, sans aucune restriction, des organisations privées qui gèrent librement leurs activités au niveau national et international. Le nombre d'associations civiles créées selon le principe de la minorité nationale en est la preuve. Le 31 décembre 1998, le Ministère de l'Intérieur (département de l'administration civile) avait recensé 205 organisations de ce genre (voir Article 7).

Les organisations de personnes appartenant à des minorités nationales coopèrent avec des organismes privés en République tchèque et au plan international, tel la *Föderalistische Union Europäischer Volksgruppen - Federal Union of European Nationalities - Union Fédéraliste des communautés ethniques européennes* (FUEV). Les représentants tchèques des minorités nationales allemande et polonaise sont particulièrement actifs dans ce domaine. L'organisation allemande Association des Allemands en Bohême, Moravie et Silésie et l'organisation polonaise Congrès polonais en République tchèque adhèrent collectivement à la Federal Union of European Nationalities. De plus, une demande d'adhésion à cette organisation a été déposée par la Communauté slovaque en République tchèque (cette demande est examinée actuellement). Le fait que le Congrès de la FUEV de 1998 ait eu lieu à Prague démontre également l'activité des représentants de la République tchèque dans cette organisation. Le Ministère de la culture a apporté une aide financière substantielle à l'une des manifestations ayant eu lieu lors de ce Congrès.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière

Paragraphe 1

La protection des droits des minorités nationales en République tchèque est garantie par des accords bilatéraux entre la République tchèque (incluant les droits de mutation) et les pays voisins qui définissent expressément la position des minorités polonaise, allemande et slovaque. Ces accords sont l'Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et la Pologne pour de bonnes relations de voisinage, de solidarité et de coopération⁽⁴²⁾, y compris l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de Pologne sur la coopération scientifique et culturelle⁽⁴³⁾, l'Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale allemande pour le développement de bonnes relations de voisinage et de coopération (44) et l'Accord entre la République tchèque et la Slovaquie pour de bons rapports de voisinage, des relations et une coopération amicales⁽⁴⁵⁾.

⁴² Communiqué du Ministère fédéral des affaires étrangères N° 416/1992 Rec. sur l'adoption de l'Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et la Pologne pour de bonnes relations de voisinage, de solidarité et de coopération.

⁴³ L'Accord a été signé le 16 septembre 1991.

Dans le but de rendre cet accord plus spécifique, le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement de Pologne ont adopté le 12 avril 1996 le Programme de coopération culturelle, universitaire et scientifique entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement de Pologne pour la période 1996-1998.

⁴⁴ Communiqué du Ministère des affaires étrangères N° 521/1992 Rec., sur l'adoption de l'Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale allemande pour de bonnes relations de voisinage et de coopération

⁴⁵ Communiqué du Ministère des affaires étrangères N° 235/1993 Rec., sur l'adoption de l'Accord entre la République tchèque et la Slovaquie pour de bons rapports de voisinage, des relations et une coopération amicales.

Paragraphe 2

Du fait que les personnes appartenant à la minorité nationale polonaise vivent essentiellement dans la partie de la République tchèque proche de la Pologne autour de T_śin en Silésie, l'Accord entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement polonais sur la Coopération transfrontalière⁽⁴⁶⁾, attache une attention particulière aux questions concernant la minorité nationale polonaise. Il s'agit essentiellement du système éducatif et des activités culturelles.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en oeuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

La République tchèque s'efforce de se conformer à tous les principes de la Convention. Afin d'assurer le respect de cette Convention, la République tchèque prépare une loi sur la protection des droits des minorités nationales (Voir première partie, article 17). La République tchèque n'apporte ni restrictions ni exceptions à cette Convention.

Article 30

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le

⁴⁶ Résolution gouvernementale N° 84/1994 sur l'adoption de l'Accord entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement polonais relatif à la coopération transfrontalière.

ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

La République tchèque n'a pas utilisé cet Article

ANNEXE N° I

2 / 1993 Sb.

**LISTINA
ZAKLADNICH PRAV
A SVOBOD**

ze dne 16. prosince 1992

**CHARTE
DES DROITS ET LIBERTÉS
FONDAMENTAUX**

du 16 décembre 1992

RÉSOLUTION

du Présidium du Conseil national tchèque

du 16 décembre 1992

relative à la déclaration de la

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

**en tant qu'élément des dispositions constitutionnelles de la
République tchèque**

Le Présidium du Conseil national de la République tchèque a adopté la résolution suivante:

Le Présidium du Conseil national de la République tchèque déclare par la présente que la CHARTE SUR LES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX fait partie des dispositions constitutionnelles de la République tchèque.

Charte des droits et libertés fondamentaux

Reconnaissant l'inviolabilité des droits inhérents à la personne humaine, des droits du citoyen et la souveraineté de la loi,

Renouant avec les valeurs humaines généralement partagées ainsi qu'avec les traditions démocratiques et autonomes de nos nations,

Ayant à l'esprit les expériences amères des temps où les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient opprimés dans notre patrie,

Espérant que ces droits seront assurés par les efforts communs de toutes les nations libres,

Se fondant sur le droit du peuple tchèque et du peuple slovaque à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant sa part de responsabilité envers les générations futures du sort de la vie entière sur la terre,

Et exprimant sa volonté de voir la République fédérative Tchéque et Slovaque prendre dignement sa place parmi les pays qui honorent ses valeurs,

l'Assemblée Fédérale a adopté, en vertu des propositions faites par le Conseil national tchèque et le Conseil national slovaque,

la présente Charte des droits et libertés fondamentaux:

Légende:

§ 155 - Voies de fait sur un représentant de l'Etat (physiques seulement)

§ 177 - Menace de l'ordre public

§ 196 - Violences à l'encontre d'un groupe de citoyens et de personnes (agression physique et verbale)

§ 198 - Diffamation d'une nation, d'une race et des croyances

§ 198a - Incitation à la haine ethnique et raciale

§ 201 - Menaces sous l'influence d'une substance entraînant une dépendance

§ 202 - Perturbation de la paix

§ 219 - Meurtre

§ 221, 222, 224 - Coups et blessures

§ 234 - Vol qualifié

§ 235 - Extorsions

§ 238 - Violation de domicile

§ 247 - Vol

§ 250 - Escroquerie

§ 257 - Dégats causés à la propriété d'autrui

§ 260, 261 - Soutien et promotion de mouvements visant à supprimer les droits et libertés des citoyens

Les statistiques ci-dessus concernant les infractions pénales motivées par le racisme ont été fournies par le Ministère de l'Intérieur de la République tchèque le 27 janvier 1999 au Gouvernement afin que soient mises en oeuvre des mesures supplémentaires destinées à prévenir et sanctionner de tels actes. Le Gouvernement a examiné ce document le 8 février 1999 et adopté la Résolution N° 111 Concernant le *Rapport sur les actes criminels commis dans un contexte raciste en 1998*.

Le nombre total des infractions pénales ne représente que le nombre de délits pour lesquels des plaintes ont été déposées contre les délinquants. Selon le Code pénal tchèque il est impossible d'entamer des poursuites judiciaires sans accuser une personne particulière ou sans inculper une personne particulière accusée d'un délit de fuite. Les délits établis commis par des inconnus ou pour lesquels les preuves ne constituent pas un motif d'inculpation suffisant ne sont pas inclus dans ces statistiques. De même, les statistiques n'incluent pas les infractions pénales commises par des inconnus que la police classe parmi les violations de la loi car il est impossible de prouver le motif racial ou xénophobe de ces délits. Ainsi, la police évite d'avoir des centaines de milliers de délits en suspens difficiles à résoudre.

Les caractères gras sont utilisés dans les colonnes contenant des infractions pénales motivés en partie par des préjugés racistes ou xénophobes. Les caractères normaux sont utilisés dans les colonnes comportant des infractions pénales motivées par des préjugés racistes ou xénophobes (meurtre, chantage, etc) ou des infractions pénales pour lesquelles, selon les autorités chargées de l'application de la loi, le chef d'accusation est constitué par une infraction pénale (violences de fait sur un représentant de l'Etat, vol, escroquerie) à laquelle vient s'ajouter une autre infraction pénale motivée par le racisme ou la xénophobie.

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
RÉSOLUTION
DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
N° 35 du 11 janvier 1999

relative à la Décision 2 (53) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

(CERD) du 11 août 1998 concernant la République tchèque

Le Gouvernement

I. prend bonne note

1. de la Décision 2 (53) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (ci après dénommé "le Comité") du 11 août 1998 concernant la République tchèque, incluse en troisième partie de la documentation présentée,

2. du Rapport du Commissaire du Gouvernement chargé des droits de l'homme sur l'intention de la collectivité locale de Ustí nad Labem - Nestemice d'ériger une barrière sans portes séparant les immeubles résidentiels N°s 4 et 6 de la rue Maticni du trottoir de cette même rue, inclus dans la quatrième partie de la documentation présentée,

II. Adopte la Position du Gouvernement sur la question soulevée dans la Décision à laquelle il est fait référence dans l'Article I/1 de la présente Résolution (ci-après dénommée "la Position"), incluse en cinquième partie de la documentation présentée

3. Ordonne

1. Au Ministre des affaires étrangères de transmettre cette Position au Comité avant le 14 janvier 1999

2. Au Commissaire du Gouvernement chargé des droits de l'homme

a) de représenter le Gouvernement durant l'examen de la Position devant le Comité (54e session du Comité, mars 1999, Genève)

b) en consultation avec le Chef du Bureau de région à Usti nad Labem, de négocier avec le conseil ou la collectivité locale d'Usti nad Labem - Nestemice au sujet de l'intention à laquelle il est fait référence à l'Article I/2 de la présente Résolution et de faire part au Gouvernement des résultats de ces négociations avant le début éventuel de la construction prévue.

Personnalités compétentes

Vice Premier Ministre

et Président du Conseil législatif du Gouvernement

Ministre des affaires étrangères

Commissaire du Gouvernement chargé des droits de l'homme

Chef du Bureau de région d'Usti nad Labem

Premier Ministre

Milos Zeman

Position du Gouvernement de la République tchèque
adressée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Gouvernement de la République tchèque rend hommage au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Se référant à la demande du Comité datée du 11 août 1998/Décision 2 (53) sollicitant des informations concernant les mesures que, selon des bruits inquiétants, certaines communes s'apprêtent à prendre et qui pourraient conduire à l'isolement (ségrégation physique) de certaines habitations abritant des familles Roms, le Gouvernement de la République tchèque, présente les informations suivantes:

1. Mis à part la situation de la rue Maticni à Nestemice, Usti nad Labem, au Nord de la Bohême, le Gouvernement n'a connaissance d'aucun autre cas en République tchèque visant à condamner des Roms à un certain isolement. Le Gouvernement est persuadé que, dans une société jouissant de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, de tels cas seraient pour le moins connus du public, et donc du Gouvernement.

2. Pour ces raisons, le Gouvernement estime que le pluriel employé par le Comité dans sa requête n'est pas de mise dans cette situation.

3. Par ailleurs, la situation de la rue Maticni, à Nestemice, n'implique pas un éventuel isolement physique (encore moins la ségrégation) des locataires des deux immeubles qui doivent être séparés de la rue par une barrière de 1,8 mètres de haut, sans portes. Une fois la barrière en place, les locataires ne pourront avoir directement accès à la rue Maticni de leur immeuble. Cette mesure toucherait quelque 35 familles (150 personnes) vivant dans ces immeubles, parmi lesquelles

90% sont des Roms. Les pouvoirs locaux autonomes ont attribué à ces familles les "appartements ayant un minimum de confort" dans deux immeubles, après qu'elles aient été évacuées de leurs foyers précédents pour n'avoir pas payé leur loyer. Pour ces familles, les pouvoirs locaux ont l'intention de construire de nouveaux trottoirs de l'autre côté des immeubles qui donneront sur la rue principale, à un endroit différent de celui qui existe actuellement.

Les déclarations récentes de certains membres de l'autorité locale de Nestemice laisse supposer que la décision d'ériger cette barrière pourrait être révoquée.

4. Le Gouvernement considère que l'intention de la collectivité locale est inquiétante et lourde de conséquences. Cette mesure pourrait bien être perçue comme une entrave aux droits de l'homme, notamment à la dignité humaine, et à l'égalité devant la loi sans distinction d'origine sociale ou ethnique ou de propriété.

5. Le Commissaire du Gouvernement chargé des droits de l'homme s'est rendu dans cette localité en octobre 1998 et a eu des discussions avec les membres de la collectivité locale autonome ainsi qu'avec les Roms. La visite du Président de la République en décembre 1998 a encore contribué à calmer les esprits.

6. Le Gouvernement est sensible au fait que les locataires Roms de la rue Maticni aient réussi à se rassembler, et par le biais de leur propre association civile, à établir le dialogue avec la mairie et à enlever les ordures qui étaient l'une des raisons pour laquelle les résidents n'appartenant pas à la communauté Rom demandaient l'érection d'un mur.

7. Le Gouvernement est également sensible aux efforts des pouvoirs locaux pour établir le dialogue entre toutes les parties concernées.

8. Le Gouvernement a demandé au Commissaire chargé des droits de l'homme de discuter avec la collectivité locale autonome du besoin impératif de respecter les droits de l'homme en toutes circonstances. Il a d'autre part demandé au Commissaire de lui faire part des résultats de ce débat avant que les travaux de construction de la barrière prévue ne commencent. Si les préparatifs pour cette érection devaient débiter, le Gouvernement envisagerait des mesures juridiques pour annuler cette décision de la collectivité locale.

9. La Résolution du Gouvernement applicable dans ce cas est jointe au présent document afin de prouver que toutes les actions du Gouvernement de la République tchèque dans ce domaine sont absolument transparentes.

10. Le Gouvernement a décidé que les motifs de cette information, ainsi que les informations supplémentaires, seront présentés par Mr Petr Uhl, Commissaire du Gouvernement chargé des droits de l'homme, lors de l'exposé de la question devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en mars.

Le Gouvernement de la République tchèque profite de l'occasion pour assurer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de sa résolution de coopérer efficacement avec ce Comité.

Annexe IIIc

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
53e session
3-21 août 1998

CERD/C/53/Misc.27
11 août 1998

Décision 2 (52)

Au vu des termes de l'Article 9, paragraphe 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier de la disposition selon laquelle le Comité peut demander des informations supplémentaires aux Etats-Parties et se référant aux dispositions des articles 3,4 (c), 5 (d) (i) et 5 (e) (iii) de cette même Convention, le Comité invite le Gouvernement de la République tchèque à lui donner des explications sur les bruits inquiétants qui circulent selon lesquels des mesures seraient envisagées dans certaines communes pour isoler certains immeubles abritant des familles Roms. Le Comité souhaite étudier ces explications, en présence d'un représentant de l'Etat-Partie lors de sa 54e session (1-19 mars 1999) et aimerait donc recevoir ces informations avant le 15 janvier 1999.

1287e réunion
11 août 1999.